

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Personnels d'encadrement de certains centres de vacances :
détermination du revenu imposable.*

25572. — 22 février 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître si les trois éléments fixés par l'arrêté du 23 juillet 1969 sont soumis à l'impôt sur le revenu, éléments qui composent les indemnités mensuelles de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat participant à l'encadrement des centres de vacances d'enfants et d'adolescents organisés par les départements et les communes.

Centre d'apprentissage d'Antibes : financement.

25573. — 22 février 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien envisager dès cette année le financement de la construction du centre de formation d'apprentissage d'Antibes, pour lequel le terrain nécessaire est d'ores et déjà disponible.

*Dissolution d'une société civile immobilière :
calcul de la plus-value.*

25574. — 22 février 1978. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'une société civile immobilière, propriétaire d'un terrain, avait deux associés : A, propriétaire de 99 p. 100 des parts et B, propriétaire de 1 p. 100.

A a racheté en 1973 les parts de B et a cédé immédiatement le terrain contre remise des locaux à construire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que c'est à tort qu'un vérificateur estime que la plus-value doit être considérée comme déagée lors de la dissolution de la société civile immobilière opérée par la réunion de toutes les parts entre les mains de A et n'est pas, en raison de la revente immédiate du terrain, susceptible de bénéficier du différé d'imposition prévu à l'article 238 *undecies* du code général des impôts.

*Cessions d'immobilisations par une société :
répercussions sur les bases de calcul de la taxe professionnelle.*

25575. — 22 février 1978. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le Ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'à la suite de la vente par une importante société métallurgique de la plus grande partie de ses immobilisations à une autre société, il apparaît que dans l'acte de cession, les éléments corporels ont été largement minorés, ce qui aura des conséquences très importantes sur les bases d'imposition de la commune d'implantation de la principale entreprise du groupe. En application du code général des impôts (article 1499, annexe II, articles 310 K, 310 L) et de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, le revenu cadastral de cette entreprise actuellement à 312 345 francs, sera ramené à environ 100 000 francs. Pour les autres assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à charge constante, cela se traduirait par une augmentation de 18 p. 100 de leurs impositions. Pour les autres assujettis à la taxe professionnelle, cela aurait des conséquences similaires. Il lui demande : 1° de lui confirmer que la répartition entre les quatre taxes, malgré ce nouvel état de fait, ne sera pas remise en cause ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle, ne subissent pas les conséquences de cette collusion entre l'acheteur et le vendeur pour dissimuler la valeur vénale réelle des éléments corporels objet de la cession ; 3° de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire la généralisation d'un tel état de fait.

Elevage ovin : organisation communautaire de marché.

25576. — 22 février 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de produits agricoles ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché dans le cadre de la CEE et notamment la viande ovine. Or, il avait été précisé, lors de l'élargissement de la Communauté, que chaque pays conserverait pour ces produits sa réglementation nationale jusqu'à la fin de la période transitoire, soit le 1^{er} janvier 1978. Présentement, la viande ovine ne fait pas encore l'objet d'une organisation, commune de marché et la Cour de justice européenne a rendu en décembre 1974 un arrêt obligeant les Etats membres à mettre un terme à toutes les entraves nationales, même en l'absence d'organisation commune de marché et ce dès l'issue de la période de transition. S'inquiétant de la carence communautaire et tandis que l'élevage ovin reste une ressource importante agricole, il lui demande quelle procédure il entend mettre en œuvre pour négocier un règlement susceptible de garantir le revenu des éleveurs ovins.

*Commission spéciale chargée d'étudier l'application
du rapport Constant : travaux.*

25577. — 22 février 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'état des travaux accomplis par la commission spéciale chargée d'étudier l'application du rapport Constant. Considérant que la commission tripartite doit être constituée, il souhaite connaître à quelle date elle sera en mesure de formuler ses conclusions afin qu'il soit possible au Gouvernement d'inscrire dans la loi de finances rectificative un crédit de rattrapage. Il lui rappelle, en effet, qu'au cours des débats budgétaires en 1978, il avait pris l'engagement de réunir ladite commission pour que soit conclu le difficile problème posé par le rattrapage des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires.

*Assurance maladie du régime agricole :
couverture des enfants handicapés.*

25578. — 22 février 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du régime agricole d'assurance maladie, les parents d'un enfant handicapé ont droit

aux allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint ses vingt ans. Par contre, les prestations maladie sont dues seulement, pour cet enfant, jusqu'au jour où il atteint ses vingt ans. Comme l'enfant handicapé aura droit à l'allocation adulte handicapé et, par voie de conséquence, à l'assurance maladie, à partir du premier jour du mois qui suit son vingtième anniversaire, il y a un laps de temps pendant lequel il n'est pas couvert pour la maladie, sauf s'il souscrit une assurance volontaire, payable par trimestre, quelle que soit la durée d'assurance nécessaire. Il ajoute que dans le régime général de sécurité sociale, l'enfant est couvert par ses parents jusqu'à la fin du mois de son vingtième anniversaire et il n'y a pas interruption de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons de cette différence qui pénalise les assurés du régime agricole et de bien vouloir examiner les conditions permettant de mettre fin à l'inégalité existant entre les deux régimes.

*Aides de radiologie : conditions d'accès au concours
de manipulateur d'électroradiologie médicale.*

25579. — 22 février 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1038 modifiant les conditions de recrutement et l'avancement des personnels de service des laboratoires et d'électroradiologie, dans les établissements publics de soins et de cures, compromet, en permettant aux aides de radiologie de se présenter après huit ans de fonction effective, et sans autre formalité, au concours public ouvert pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale, les dispositions prises par le conseil supérieur des professions paramédicales pour la formation des aides de radiologie. Il lui indique que les structures mises en place à cet effet permettraient aux aides de radiologie de franchir dans les meilleures conditions le barrage d'entrée spécialement aménagé pour eux, favorisant les connaissances pratiques, plutôt que les connaissances théoriques et intellectuelles. Or le décret précité remet en question cette organisation sans apporter une formation aux intéressés, et porte un préjudice certain à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si le décret n° 77-1038 pourrait être abrogé ou modifié pour tenir compte des conditions d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Permanences d'internat dans les lycées : personnel.

25580. — 22 février 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet des permanences assurées dans les lycées, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Il lui demande si la présence de quelques internes le dimanche nécessite la présence simultanée d'un membre du personnel d'administration et d'un membre du personnel d'éducation assurant le service de l'internat.

Adjointes d'enseignement titulaires : situation.

25581. — 22 février 1978. — **M. Charles Allès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite qu'il lui a posée le 28 février 1975 concernant les adjointes d'enseignement titulaires. En effet, il y a très peu d'admis aux examens du CAPES ou de l'agrégation. Il lui demande s'il ne compte pas régler la situation de cette catégorie de personnel dans les meilleurs délais possibles.

Pensions de guerre et retraite du combattant : indexation.

25582. — 22 février 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la création souhaitable et souhaitée par la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et CATM d'une commission dont le rôle serait double : d'une part, étudier l'évolution de l'indexation des pensions de guerre et de la retraite du combattant ; d'autre part, celle des traitements des fonctionnaires auxquels se référerait le « rapport constant ». Il rappelle l'engagement pris à cet égard par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense au cours de la dernière discussion budgétaire au Sénat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises afin de donner rapidement effet à cet engagement pour réunir cette commission, qui devrait pouvoir déposer ses conclusions, de façon que soit inclu dans la loi de finances rectificative pour 1978 un premier crédit de rattrapage.

Loi sur le chauffage et les économies d'énergie : lacunes.

25583. — 22 février 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 relative aux contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et économie d'énergie publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1977. Si ce texte législatif présente un certain nombre de progrès quant aux problèmes de contrôle des consommations de combustibles, de durée des contrats, de définition de certains types de contrats, etc., il comporte une lacune grave qui n'aurait pas dû échapper aux législateurs, dans la mesure où il vise à exclure de son champ d'application : les règles municipales de chauffage urbain ; les contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ; les contrats privés de chauffage urbain et d'installation de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. En conséquence, des ensembles importants comme Meudon-la-Forêt par exemple (7 000 logements chauffés sur la base d'un même contrat de chauffage) se trouveront exclus des quelques avantages que ce texte pourrait prodiguer. Il en sera de même à Antony, Clamart, Clichy. Il apparaît donc indispensable que les commissions chargées de la rédaction des décrets d'application de cette loi prennent en considération ces dispositions complémentaires afin qu'aucun organisme ne puisse échapper aux effets positifs de ce texte.

Usine de constructions automobiles de Clichy : sécurité de certains ouvriers.

25584. — 22 février 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos des menaces de mort et insultes dont a été l'objet un travailleur de l'usine de constructions automobiles de Clichy. C'est ainsi que les instruments de travail qu'utilise l'ouvrier en question ont été couverts d'inscriptions le vouant à des représailles sanglantes s'il ne renonçait pas à ses activités syndicales et politiques. Or, il semblerait que les auteurs présumés de cet acte scandaleux aient bénéficié, à l'intérieur de l'usine, de certaines complicités. Il lui rappelle qu'en janvier dernier il l'avait questionné sur le cas, d'un travailleur d'un établissement appartenant à la même entreprise et situé à Asnières que des affichettes désignaient comme un « homme dangereux » (question écrite n° 25214 du 11 janvier 1978). Cette question grave aurait dû nécessiter une prompte réponse de sa part et le peu de diligence qu'il apporte à la faire est lourd d'interrogations sur le comportement des pouvoirs publics à l'égard de tels actes de violence. L'assassinat de Reims en juin dernier est trop présent à l'esprit de chacun pour que soit toléré un aussi évident manque de détermination gouvernementale dans la recherche des coupables. Il faut en finir avec ces méthodes, qui ont cours dans certaines usines. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une enquête sérieuse aboutisse à sanctionner les responsables et leurs complices. Le devoir du Gouvernement est de tout faire pour garantir la sécurité des citoyens, même dans les entreprises privées.

Fonds de développement économique et social : manque de crédits.

25585. — 22 février 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des crédits mis à la disposition des entreprises artisanales au titre du fonds de développement économique et social. Il apparaît en effet que plusieurs entreprises artisanales du département du Var, ayant formulé des demandes de crédit à ce titre auprès de divers établissements bancaires, ont essuyé un refus faute de crédits. Il lui demande quelle est l'origine de cette situation en début d'année et quelles mesures il entend prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Université des sciences sociales de Toulouse : crédits de fonctionnement.

25586. — 22 février 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le mécontentement profond du conseil de l'université des sciences sociales de Toulouse. Après avoir pris connaissance des crédits de fonctionnement mis à sa disposition pour l'année 1978, il constate : 1° que les nouveaux critères adoptés pour l'attribution de ses moyens tiennent compte de façon très insuffisante de l'importance des effectifs d'étudiants que l'université a pour mission de former ; 2° que dans les heures d'enseignement prises pour base de cette attribution, ne sont nullement

comptées celles qui, dans un souci d'efficacité et afin de préparer les étudiants à l'entrée dans la profession, chose qui leur a été particulièrement conseillée par le ministère, ne sont pas sanctionnées par un diplôme national ; 3° que les crédits accordés à l'entretien et à la modernisation des bâtiments sont calculés sans tenir compte des caractères spécifiques des immeubles à gérer et par voie de conséquence des charges particulières qui en résultent. Il est tout à fait naturel que ce conseil se refuse à endosser cette responsabilité. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables afin que soit attribués les moyens nécessaires pour que le conseil de l'université des sciences sociales de Toulouse puisse assurer correctement l'accomplissement de sa mission.

Exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties.

25587. — 22 février 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur ce qui lui paraît constituer une anomalie dans l'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui a supprimé les exemptions de longue durée pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Le bénéfice de l'exonération pendant quinze ans a été, notamment, maintenu pour les locaux répondant aux normels HLM, sous la condition que le financement ait été assuré avec le concours financier de l'Etat. De ce fait, l'exonération n'est acquise qu'à la condition que le financement ait été assuré, à titre principal, à l'aide soit de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou par les caisses d'épargne, soit de prêts sociaux immédiats. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Construction de missiles par l'Allemagne.

25588. — 23 février 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la défense** si les informations parues dans la presse, selon lesquelles une entreprise de la République fédérale d'Allemagne, l'OTRAG, aurait reçu, au Zaïre, un terrain d'essai pour missiles où elle expérimenterait des missiles de croisière de construction allemande, sont exactes. Par ailleurs, la société française Thomson CSF coopérant avec l'OTRAG, il aimerait savoir si cette coopération se fait en accord avec le Gouvernement français. Il lui demande également si la production de tels armements ne contrevient pas gravement aux dispositions du traité de Bruxelles. S'il en était ainsi, quelles mesures le Gouvernement français envisagerait-il de prendre pour remédier à une telle situation ; pour le moins, une initiative est-elle prévue dans ce sens dans le cadre de l'UEO.

Restauration de l'hôtel Aubert de Fontenay dans le Marais.

25589. — 23 février 1978. — **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les travaux de restauration de l'hôtel Aubert de Fontenay, dit « Hôtel Salé », rue de Thorigny, dans le Marais. Il lui demande, d'une part, s'il est exact qu'il serait question de ne pas conserver les boiseries qui ornent les salons du premier étage sous prétexte qu'elles ne figurent pas sur les gravures anciennes de l'hôtel, d'autre part, s'il est exact que deux cheminées du xvii^e siècle aient disparu au cours des travaux de transformation de l'hôtel en musée Picasso.

Protection des phoques.

25590. — 23 février 1978. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelle est l'attitude française à l'égard de la recommandation 825 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui invite les gouvernements « à contrôler strictement, voire interdire, l'importation et l'utilisation des peaux de bébés phoques ». Il lui demande en particulier si les arrêtés d'application prévus à l'article 1^{er} du décret n° 77-1295 du 27 novembre 1977 seront bientôt publiés et s'ils établiront une protection particulière pour les espèces les plus menacées, phoque du Groenland (*Pagophilus groenlandicus*), phoque veau marin (*Phoca vitulina*) et phoque moine (*Monachus monachus*).

SIVOM : mode de répartition du fonds de compensation de la TVA.

25591. — 23 février 1978. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre à l'économie et aux finances** que les SIVOM peuvent être pénalisés au plan des modalités de répartition du fonds de compen-

sation de la TVA mise en œuvre pour le profit de collectivités locales. Alors que précisément le Gouvernement a fait un effort louable, invitant les communes à se grouper (syndicats, syndicats à vocations multiples, etc.), peut-il, dans ces conditions, lui indiquer les moyens qu'il entend proposer afin de modifier les règles concernant cette répartition. Ces dernières lui semblent en effet contredire la solidarité retenue au sein des SIVOM entre les collectivités.

Protection légale des serruriers dans certaines de leurs activités.

25592. — 23 février 1978. — M. Claude Mont attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'absence de toute protection légale des serruriers priés d'ouvrir, en dehors d'une réquisition, à des fins privées, une porte fermée à clef. Ces artisans et entrepreneurs pourraient en effet, dans certaines hypothèses, se voir inculpés de complicité de violation de domicile en dépit de leur bonne foi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de supprimer le vide juridique qui préside aux conditions d'exercice de cette profession.

Lycée de Beaumont-sur-Oise : budget de fonctionnement.

25593. — 23 février 1978. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'éducation la situation financière du lycée d'Etat professionnel de Beaumont-sur-Oise (Val-d'Oise), qui a vu les crédits de son budget de fonctionnement diminuer d'année en année. En 1972, pour 685 élèves, le crédit total représentait 342 123 francs, soit 499 francs par élève; en 1977, pour 899 élèves, le crédit total représentait 201 095 francs, soit 223 francs par élève, c'est-à-dire une diminution de l'ordre de 67 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de la diminution des crédits de fonctionnement.

Pensions de réversion : non-rétroactivité de la loi.

25594. — 24 février 1978. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la discrimination que crée l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui modifie l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à la réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs. En effet, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée avant le 23 décembre 1973 se voit attribuer, aux termes de la loi, une pension de réversion; par contre, celui dont le veuvage est antérieur à la promulgation de cette loi ne peut en bénéficier, sauf le cas où il était atteint, lors du décès de sa femme, d'une infirmité ou maladie incurable, le rendant définitivement incapable de travailler. Ainsi ce sont, pour la plupart, les veufs d'un âge plus avancé et donc qui en auraient le plus besoin, qui sont écartés du bénéfice de cette disposition. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'élargir le champ d'application de la loi afin de supprimer cette discrimination qui paraît tout à fait illogique aux intéressés.

Iles du Ponant : manque de main-d'œuvre dans le bâtiment.

25595. — 24 février 1978. — M. Joseph Yvon demande à M. le ministre du travail quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des activités du bâtiment dans les îles du Ponant, notamment dans l'île de Groix, en raison de l'interdiction de M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels, de faire appel dans une proportion modeste à la main-d'œuvre étrangère. Alors qu'il est impossible, dans un pays de marins, de recruter sur place, non seulement des ouvriers qualifiés, mais mêmes des manœuvres susceptibles d'acquérir une qualification, que d'autre part les services de la main-d'œuvre de Lorient territorialement compétents, sont incapables de donner satisfaction aux demandes des employeurs, les demandeurs d'emploi se refusant à se rendre dans les îles pour y travailler, en raison des servitudes de l'insularité.

Déclarations des revenus : report de date.

25596. — 24 février 1978. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir envisager de reporter d'une semaine la date limite pour le dépôt des déclarations sur le revenu au titre de l'année 1977, celle-ci étant ainsi reportée au lundi 6 mars 1978.

Lycée Saint-Louis : demande de levée d'une sanction d'exclusion.

25597. — 24 février 1978. — M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'éducation d'intervenir afin que la sanction d'exclusion de trois jours, pour un jeune lycéen de classe préparatoire au lycée Saint-Louis, soit levée, ceci, afin que dans le cadre du droit de vote à dix-huit ans, toutes possibilités d'expressions politiques soient assurées dans les règlements.

Professeurs des enseignements technologiques : situation.

25598. — 24 février 1978. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement des professeurs des enseignements technologiques du lycée technique d'Etat Déodat-de-Séverac, boulevard Déodat-de-Séverac, à Toulouse. Il est navrant que six ans après la parution de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyant l'alignement de la situation des professeurs des enseignements technologiques sur celles des professeurs de l'enseignement général, les intéressés soient toujours victimes de discriminations inadmissibles. Ces discriminations sont concrétisées par : les retards et les barrages institués par le Gouvernement pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés; l'insuffisance de la revalorisation indiciaire de cette catégorie; les obligations de service plus lourdes que celles des autres professeurs sur la base de textes confus et inadaptés; une formation permanente inexistante. Il lui demande s'il ne serait pas utile qu'il soit procédé à l'intégration de tous les PTA dans le corps des certifiés en excluant toute sélection, toute élimination et d'ajouter, dans l'immédiat, 500 postes supplémentaires qui figurent au budget de 1978, aux 2 080 postes initialement prévus pour les deux sessions et pourvus sans délai par l'établissement de listes supplémentaires sans nouveaux concours.

Réunion : application du code forestier.

25599. — 24 février 1978. — M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 de la loi n° 77-618 du 16 juin 1977 relative aux bois et forêts du département de la Réunion et devant déterminer les modalités d'application de cette loi laquelle doit entrer en vigueur à la date de publication de ce décret.

Ceinture de sécurité : usage libre.

25600. — 24 février 1978. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente publication par le SETRA des chiffres de 1975 concernant les effets de la ceinture de sécurité. Il souligne que, parmi les usagers de la route, seule la catégorie des automobilistes enregistre une augmentation de ses tués (+ 0,91 p. 100) et surtout de ses blessés (+ 3,16 p. 100), alors que les autres catégories (piétons, deux-roues) enregistrent des améliorations notables. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme en Confédération helvétique, de laisser aux automobilistes la faculté de déterminer librement s'ils souhaitent utiliser ou non leur ceinture de sécurité.

Pensions de retraite : plafonnement des annuités.

25601. — 24 février 1978. — M. René Tinant attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le plafonnement à trente-sept ans et demi des versements de cotisations effectués aux services de la sécurité sociale pour le calcul des pensions des personnes appelées à prendre leur retraite. Or, un certain nombre d'entre elles ont débuté très tôt dans l'exercice d'une activité professionnelle et, de ce fait, des versements de cotisations de retraite ont pu être réalisés durant une période pouvant aller jusqu'à quarante-cinq ans. Les décomptes établis par les services de la sécurité sociale font ressortir le montant réel auquel le pensionné aurait droit pour l'ensemble de ses versements et sont ensuite ramenés au plafond de trente-sept ans et demi. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à remédier à cet état de fait et s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, de faire cesser le versement des cotisations, dès que les travailleurs ont atteint le plafond de trente-sept ans et demi.

*Cotisations assurance maladie des artisans :
mode de versement.*

25602. — 24 février 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le désir, maintes fois exprimé par un très grand nombre d'assurés des professions artisanales, commerciales et industrielles de voir leurs cotisations d'assurance maladie prélevées directement sur leur compte financier. Il lui demande dans ces conditions les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre le recours au recouvrement des cotisations par avis de prélèvement domicilié auprès des établissements financiers après avis favorable des membres des professions concernées.

Femmes fonctionnaires : âge de la retraite.

25603. — 24 février 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études effectuées à son ministère tendant à accorder la possibilité aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou plusieurs enfants une pension à jouissance immédiate, un ou deux ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension de retraite, conformément à l'annexe de l'accord salarial signé entre le Gouvernement et les représentants des centrales syndicales les plus représentatives de la fonction publique en 1976.

Pensions de retraite des fonctionnaires : revalorisation.

25604. — 24 février 1978. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur une réponse faite à une question écrite n° 21869 (JO Débats Sénat du 13 décembre 1976) dans laquelle il lui indiquait qu'il n'était pas possible à l'Etat de prendre en charge une partie des frais de séjour des fonctionnaires retraités admis en maison de retraite car cela reviendrait, en fait, à majorer le montant de la pension de certains retraités, alors que ceux qui n'auraient pas quitté leur foyer pourraient, à juste titre, se considérer comme désavantagés, le Gouvernement cherchant plutôt à revaloriser par des mesures générales les pensions des fonctionnaires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui indiquer quelles mesures générales de revalorisation des pensions de retraite des fonctionnaires ont été prises pour l'année 1977 et quelles sont les perspectives notamment d'intégration d'un certain nombre de points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension pour l'année 1978.

Gérants libres de stations-service : prestations sociales.

25605. — 24 février 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives elle envisage de prendre pour clarifier et simplifier la situation des gérants libres de stations-service concernant leur assujettissement au régime général de la sécurité sociale.

Hébergement et restauration des étudiants : coût.

25606. — 24 février 1978. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par son ministère pour l'application de formules nouvelles tendant à diminuer le coût de l'hébergement et de la restauration dans le domaine universitaire, tout en améliorant le service rendu aux étudiants, ainsi qu'elle l'indiquait dans une réponse à une question écrite n° 21110 du 4 septembre 1976.

Enseignement privé : enseignement du basque.

25607. — 24 février 1978. — **M. Michel Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que depuis 1969 un enseignement du basque est dispensé dans les écoles publiques (classes maternelles et enfantines) par huit instituteurs et institutrices itinérants. L'action de ces maîtres est coordonnée, depuis la rentrée scolaire 1976-1977, par une conseillère pédagogique. Ces mesures, très bénéfiques, ne sont malheureusement pas étendues à l'enseignement privé, et de

nombreuses familles, dont les enfants fréquentent des écoles sous contrat, souhaitent qu'un enseignement du basque leur soit également dispensé. Il lui demande si la législation permet d'appliquer à l'enseignement privé les dispositions prises dans l'enseignement public et par voie de conséquence la signature de contrats visant à la prise en charge de ces maîtres par l'Etat ? Dans l'éventualité où les textes en vigueur ne permettraient pas une telle possibilité, leur amendement pourrait-il être envisagé afin de donner satisfaction à des familles qui, très légitimement, souhaitent pour leurs enfants l'enseignement de la langue locale ?

Pavillon français : non-compétitivité.

25608. — 24 février 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation de sous-compétitivité qui frappe de plus en plus le pavillon français d'armement du fait d'un surcroît important au niveau des charges d'équipages. En effet, il est apparu qu'en prenant non pas les pavillons les plus économiques mais le pavillon britannique, le moins cher en Europe, le pavillon français accuse, sans préjudice de certaines autres distorsions occasionnelles et de moindre ampleur et avec des taux de charge soigneusement choisis, une grave distorsion ayant son origine dans les charges sociales qui pèsent lourdement sur l'exploitation des navires et dont les rémunérations directes (salaires et congés) n'occupent qu'une faible part. Il lui demande que des mesures soient prises pour arrêter rapidement la dégradation d'une situation préoccupante et amener la compétitivité de notre pavillon à un niveau qui lui permette d'avoir une activité comparable aux pavillons étrangers.

Animateurs bénévoles : congés non rémunérés.

25609. — 24 février 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études concernant la possibilité de consentir des congés non rémunérés à un certain nombre de responsables dirigeants ou animateurs bénévoles d'associations afin de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités.

Produits carnés importés : montants compensatoires.

25610. — 24 février 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'il s'écoule trois mois entre la date de mise à la consommation des produits importés par les négociants de produits carnés et le règlement fait par l'ONIBEV pour le remboursement des montants compensatoires monétaires.

*SARL : montant du capital
imposant la désignation d'un commissaire aux comptes.*

25611. — 24 février 1978. — **M. Jean Cauchon**, sénateur d'Eure-et-Loir, attire l'attention de **M. le ministre de la Justice**, sur une disposition prévue par l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales selon laquelle les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes ; le décret d'application de cette disposition a fixé ce capital à 300 000 francs en 1966. Depuis lors, aucune réévaluation n'est intervenue ce qui entraîne des dépenses supplémentaires pour un nombre de plus en plus important de sociétés à responsabilité limitée étant donné qu'un capital de 300 000 francs 1966 correspond pratiquement au double en 1978. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de revalorisation de cette somme tenant compte notamment de la hausse du coût de la vie intervenue entre 1966 et 1978.

Location-vente de logements : TVA.

25612. — 24 février 1978. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le problème posé par la réforme du financement du logement dans la mesure où le code général des impôts prévoit des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. Compte tenu des dispositions de l'article 261-5-7° du code général des impôts prévoyant une exonération

de TVA pour les contrats de location-vente visés à l'article 1378 quinquies du même CGI et précisant que les logements concernés doivent entre autres : « avoir bénéficié du financement prévu pour les HLM » ou « avoir donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du crédit foncier », il lui demande de lui indiquer ce que devient l'exonération de TVA pour les ventes de logements financés dans le cadre de la réforme.

*Etablissements nationalisés :
subvention pour la gestion de la demi-pension.*

25613. — 24 février 1978. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit versée aux communes d'Eure-et-Loir ayant passé des conventions avec le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours la subvention d'Etat prévue par la circulaire du 24 avril 1975 en faveur des collectivités locales qui acceptent, après nationalisation d'un collège, de conserver la gestion de sa demi-pension. Il attire son attention sur le fait que certaines communes n'ont pas bénéficié de l'aide promise au titre de l'année 1977 et lui demande les décisions qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui leur cause un important préjudice financier.

Prestations sociales : recouvrement de créances.

25614. — 24 février 1978. — M. Raymond Bouvier demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les instructions nécessaires ont été transmises aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour l'application des articles 98 et 99 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977).

Pratique du ski nordique.

25615. — 24 février 1978. — M. Raymond Bouvier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les possibilités d'extension de la pratique du ski nordique.

Programmes : « livres mémoire ».

25616. — 24 février 1978. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de l'étude « approfondie » effectuée par l'administration centrale de son ministère concernant une proposition formulée dans le rapport du comité des usagers de son ministère, laquelle suggérerait notamment, dans le cadre d'une simplification du contenu des programmes scolaires, que soient mis à la disposition de chaque élève des « livres mémoire » rassemblant les données de base pour les disciplines fondamentales et utilisables par l'élève et ses parents tout au long de la scolarité.

*Logements financés par prêts :
cas d'exonération de la taxe foncière.*

25617. — 24 février 1978. — M. Roger Bolleau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) sur le problème posé par la réforme du financement du logement dans la mesure où le code général des impôts prévoit des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. Compte tenu que l'article 1384 du code général des impôts accorde une exonération de taxe foncière pendant quinze ans pour les logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qu'une instruction du 2 novembre 1972 a précisé que pour bénéficier de cette exemption les logements devaient non seulement répondre aux normes techniques et de prix de revient des HLM mais encore être financés par un prêt HLM ou un emprunt bonifié de la caisse d'épargne, que dans le cadre de la réforme de l'aide de l'Etat au logement les prêts désignés ci-dessus seront remplacés par un prêt unique, le prêt accession à la propriété. Il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de l'article 1384 du code général des impôts aux logements bénéficiant de ces nouveaux prêts.

Fiscalité des sociétés : cas particulier.

25618. — 24 février 1978. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que l'article 808 A du code général des impôts dispose que « Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne ». L'article 809, paragraphe I, 3°, du code général des impôts précise que « les apports faits à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail ». Il lui demande si, compte tenu des deux articles ci-dessus appelés, on peut en déduire : 1° que l'apport d'un domaine agricole situé en France à une société de capitaux étrangère dont le siège serait situé en dehors des pays de la Communauté économique européenne et dont l'activité consisterait à regrouper la gestion de plusieurs domaines agricoles dont certains sont situés à l'étranger, ne serait pas considéré comme créant, pour cette société, une « direction effective » en France si l'exploitation de ce domaine était assurée en France par des préposés, simples exécutants, toutes décisions relatives aux méthodes de gestion, d'investissements, de constitution de réserves, de ventes des produits, de comptabilisation, étant du ressort de la société étrangère ; 2° que le droit d'apport visé à l'article 808 A du code général des impôts comprend aussi bien le droit de 1 p. 100 que le droit défini à l'article 809, paragraphe I, 3°. En fait, qu'une opération juridique de cette nature ne serait soumise qu'au seul droit fixe.

Entreprises artisanales : allègements fiscaux.

25619. — 24 février 1978. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que les dispositions de l'article 62-V de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-429 du 12 mai 1976 excluent les entreprises artisanales du bénéfice des allègements fiscaux liés aux primes de développement régional et dont seules les entreprises exerçant une activité industrielle peuvent bénéficier. Une telle restriction étant de nature à pénaliser des entreprises qui, dans la région Auvergne notamment, accomplissent des efforts méritoires allant dans le sens unanimement souhaité d'un développement de l'activité économique dans les zones rurales, il lui demande s'il n'envisagerait pas à cet égard une modification des textes précités.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 15088 Louis Jung ; 15262 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21281 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 22150 Jean Colin ; 22313 Charles Bosson ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23360 René Chazelle ; 23625 Henri Caillavet ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 24744 Louis Jung ; 25000 André Fosset ; 25076 Jean Cluzel.

Fonction publique.

N° 23493 Jean Cauchon ; 24684 Claude Fuzier ; 24691 Charles de Cuttoli.

Recherche.

N° 24806 Jean Cluzel.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 23910 Charles de Cuttoli ; 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24348 Charles de Cuttoli ; 24396 Jacques Mossion ; 24849 Pierre Vallon.

AGRICULTURE

N°s 15120 Louis Brives; 15415 Jacques Pelletier; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 17212 Rémi Herment; 20397 B. de Hauteclocque; 20785 Jean Francou; 20916 Michel Moreigne; 20975 Jean Cluzel; 20996 André Rabineau; 21310 Maurice PrévotEAU; 22145 Jean Cluzel; 22163 Henri Caillavet; 22771 Roger Poudonson; 22815 Louis Le Montagner; 23052 René Tinant; 23128 Michel Moreigne; 23171 Roger Poudonson; 23176 Jean Cluzel; 23299 Jean Desmarests; 23433 Pierre Perrin; 24007 Francis Palmero; 24327 Paul Malassagne; 24464 Paul Malassagne; 24501 Michel Moreigne; 24556 André Méric; 24557 André Méric; 24608 Louis Brives; 24717 Louis Longequeue; 24734 René Touzet; 24815 Rémi Herment; 24828 Ch. Edmond Lenglet; 24829 Henri Caillavet; 24833 Francis Palmero; 24957 Louis Longequeue; 25084 Robert Laucournet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 24496 Paul Jargot; 24532 Roger Boileau; 24707 Louis Longequeue; 24758 Joseph Raybaud; 24761 Joseph Raybaud; 25003 Louis Longequeue.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 19401 Roger Poudonson; 24637 Francis Palmero.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 20038 Roger Poudonson; 20111 René Touzet; 20354 Roger Poudonson; 25355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21242 René Ballayer; 21255 Charles Bosson; 21341 Charles Zwickert; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21615 Roger Poudonson; 21640 Roger Poudonson; 21999 Joseph Yvon; 22001 Raoul Vadepiéd; 22034 Charles Ferrant; 22042 Francisque Colomb; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22115 Kléber Malecot; 22206 Jean Gravier; 22233 Jean Colin; 22234 Jean Colin; 22251 Roger Poudonson; 22304 Pierre Vallon; 22312 Jean-Marie Bouloux; 22332 Joseph Yvon; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22480 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23539 Jean-Pierre Blanc; 23630 Louis Orvoen; 23651 Maurice Coutrot; 23822 Jacques Eberhard; 23930 Jean Cluzel; 23999 Joseph Raybaud; 24036 Francis Palmero; 24193 Bernard Legrand; 24290 Raymond Bouvier; 24291 Georges Treille; 24309 Francis Palmero; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24384 Edouard Bonnefous; 24473 Louis de la Forest; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24715 Louis Longequeue; 24763 Louis Longequeue; 24838 Jean Proriot; 24864 Francis Palmero; 24933 Francis Palmero; 24955 Raymond Bouvier; 25012 Bernard Hugo; 25028 Michel Maurice-Bokanowski; 25029 Francis Palmero.

Tourisme.

N°s 19383 Louis Jung; 20205 Robert Schwint; 20342 Francis Palmero; 20628 Jean Francou; 20906 Raoul Vadepiéd; 20907 Charles Zwickert; 21104 Louis Le Montagner; 22064 Roger Poudonson; 22090 Paul Pilet; 22101 Louis Orvoen; 22138 Roger Boileau; 22198 Pierre Schiélé; 22201 Louis Le Montagner; 22558 Roger Poudonson; 22559 Roger Poudonson; 22560 Roger Poudonson; 22698 Louis Le Montagner; 22779 Roger Poudonson; 22782 Roger Poudonson; 22824 Maurice PrévotEAU; 23017 Jean Cluzel; 23175 Roger Poudonson; 24110 Jean-Pierre Blanc; 24403 Raymond Bouvier; 24500 Bernard Legrand; 24503 Jean Francou; 24577 Francis Palmero; 24676 Louis Jung; 24723 Francis Palmero.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 22127 Jean Francou; 22340 Jean Cauchon; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph

Yvon; 15695 Léon David; 16102 Léopold Heder; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16714 Félix Ciccolini; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 M.-T. Goutmann; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18886 Paul Jargot; 18946 Pierre Schiélé; 19021 Pierre Vallon; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Poudonson; 19207 Jean Geoffroy; 19314 Pierre Tajan; 19331 Maurice PrévotEAU; 19607 Roger Poudonson; 19622 Henri Caillavet; 19658 Jacques Carat; 19745 René Jager; 19768 Francis Palmero; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20194 Roger Poudonson; 20260 Ed. Bonnefous; 20402 Pierre Perrin; 20433 Henri Caillavet; 20477 Maurice PrévotEAU; 20502 Jean Francou; 20514 J.-M. Rausch; 20656 André Méric; 20720 Charles Beaupetit; 20793 Roger Poudonson; 20933 René Jager; 20968 Francis Palmero; 20983 Louis Jung; 21065 Jean Cauchon; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21219 Pierre Tajan; 21224 Henri Caillavet; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 21461 Francis Palmero; 21481 Roger Poudonson; 21507 Jacques Braconnier; 21570 Jean Cauchon; 21625 J.-M. Rausch; 21699 Raymond Courrière; 21791 Roger Poudonson; 21900 Félix Ciccolini; 22178 Jean Filippi; 22181 Maurice Schumann; 22277 Brigitte Gros; 22289 Edouard Le Jeune; 22323 Henri Caillavet; 22353 Jean de Bagneux; 22364 Raoul Vadepiéd; 22403 Jacques Braconnier; 22422 Gérard Ehlers; 22499 Robert Schmitt; 22516 Jacques Henriot; 22594 Jacques Braconnier; 22630 Charles Alliès; 22646 Jean Proriot; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22740 Jean Cluzel; 22753 Marcel Gargar; 22811 Raoul Vadepiéd; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 Georges Berchet; 23190 Michel Moreigne; 23192 Francis Palmero; 23203 Octave Bajoux; 23214 Louis Orvoen; 23269 Charles Zwickert; 23276 J.-Marie Bouloux; 23290 Eugène Romaine; 23311 L. Jozeau-Marigné; 23325 Robert Schwint; 23382 Marcel Fortier; 23392 André Méric; 23411 Kléber Malécot; 23437 Francis Palmero; 23454 André Méric; 23471 Roger Poudonson; 23488 Michel Labéguerie; 23492 Adolphe Chauvin; 23496 Roger Boileau; 23504 Adolphe Chauvin; 23519 Hector Dubois; 23573 Jean Cauchon; 23623 André Barroux; 23657 Jean Cluzel; 23659 Roger Poudonson; 23674 Eugène Bonnet; 23687 Marcel Gargar; 23739 Kléber Malécot; 23749 François Dubanchet; 23798 Louis Boyer; 23807 Pierre Carous; 23827 Henri Caillavet; 23875 Roger Poudonson; 23876 Roger Poudonson; 23888 André Colin; 23905 Irma Rapuzzi; 23921 Maurice Blin; 23928 Jacques Verneuil; 23931 Jacques Braconnier; 23932 Jacques Braconnier; 23934 Jacques Braconnier; 23941 René Tinant; 23980 Raymond Courrière; 23987 Paul Guillard; 23996 Jean Colin; 24000 Roger Poudonson; 24012 Pierre Tajan; 24015 J.-P. Canteigrit; 24025 James Marson; 24031 Charles Ferrant; 24033 Jean Cauchon; 24035 Francis Palmero; 24064 Pierre Tajan; 24071 Hubert d'Andigné; 24087 Francis Palmero; 24108 J.-P. Blanc; 24112 Charles Zwickert; 24117 Francis Palmero; 24131 Henri Caillavet; 24148 Marcel Gargar; 24178 Pierre Vallon; 24180 René Tinant; 24190 Robert Laucournet; 24194 André Bohl; 24219 Roger Poudonson; 24233 Pierre Vallon; 24240 Kléber Malécot; 24241 Jacques Eberhard; 24254 Francis Palmero; 24255 Francis Palmero; 24256 Roger Poudonson; 24262 Richard Pouille; 24263 Roger Poudonson; 24266 Rémi Herment; 24267 Michel Miroudot; 24289 Jean Colin; 24292 Michel Sordel; 24295 Henri Goetschy; 24300 Léopold Héder; 24307 Francis Palmero; 24326 Roger Quilliot; 24331 François Dubanchet; 24332 Charles Zwickert; 24333 Paul Jargot; 24340 Rémi Herment; 24344 Michel Sordel; 24347 Jean Francou; 24352 J. Benard Mousseaux; 24357 Paul Malassagne; 24365 André Bohl; 24366 André Bohl; 24388 Paul Guillard; 24391 Joseph Yvon; 24393 Pierre Vallon; 24394 Pierre Vallon; 24410 Francis Palmero; 24422 Louis Longequeue; 24427 Roger Poudonson; 24434 Bernard Hugo; 24435 Roger Poudonson; 24436 Roger Poudonson; 24441 Paul Séramy; 24443 Paul Séramy; 24460 Hubert d'Andigné; 24461 Hubert d'Andigné; 24462 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gerin; 24478 Roger Poudonson; 24480 Maurice Schumann; 24513 Pierre Vallon; 24530 Pierre Vallon; 24535 Adolphe Chauvin; 24548 Fernand Chatelain; 24549 Charles de Cuttoli; 24552 Roger Poudonson; 24558 Paul Kauss; 24559 Paul Kauss; 24564 Francis Palmero; 24565 Francis Palmero; 24566 Francis Palmero; 24573 Raoul Vadepiéd; 24579 Francis Palmero; 24580 Francis Palmero; 24584 Maurice PrévotEAU; 24586 Bernard Lemarié; 24587 Jean Francou; 24592 Roger Boileau; 24596 Jacques Pelletier; 24603 René Touzet; 24605 B. de Hauteclocque; 24607 Louis Brives; 24613 Francis Palmero; 24614 Francis Palmero; 24615 Francis Palmero; 24616 Pierre Schiélé; 24619 J.-M. Rausch; 24626 René Jager; 24627 Jean Cauchon; 24632 J.-P. Blanc; 24649 Victor Robini; 24652 Michel Moreigne; 24654 Michel d'Aillières; 24662 Jacques Habert; 24696 Henri Caillavet; 24697 André Bettencourt; 24698 Fernand Chatelain; 24701 Charles de Cuttoli; 24704 Jacques Couderc; 24713 Louis Longequeue; 24714 Louis Longequeue; 24718 Jacques Chaumont; 24736 Jean Francou; 24741 René Jager; 24743 René Jager; 24754 Serge Mathieu; 24781 René Tinant; 24797 Charles de Cuttoli; 24800 Henri Tournan; 24801 Henri Tournan; 24802 Henri Tournan; 24803 Ch. de La Malène; 24804 Jean Chamant; 24808 Francis Palmero; 24817 Victor Robini; 24824 Jules Roujon; 24834 Francis

Palmero ; 24841 J. Boyer Andrivët ; 24880 Henri Caillavet ; 24884 J.-Pierre Cantegril ; 24897 Roger Poudonson ; 24904 Jean Cauchon ; 24905 Francis Palmero ; 24918 Bernard Hugo ; 24921 Gérard Ehlers ; 24930 Fernand Lefort ; 24932 Gérard Ehlers ; 24967 Georges Treille ; 24986 Roger Poudonson ; 24988 Roger Poudonson ; 24989 Roger Poudonson ; 24992 Pierre Gamboa ; 24996 Michel Crucis ; 24997 Michel Crucis ; 25006 Francis Palmero ; 25014 Roger Poudonson ; 25015 Roger Poudonson ; 25016 Roger Poudonson ; 25024 Victor Robini ; 25027 André Méric ; 25078 Jacques Carat ; 25090 Robert Schmitt ; 25107 Francis Palmero ; 25113 Marcel Rudloff.

Consommation.

N° 22388 Roger Poudonson ; 22620 Roger Poudonson ; 22880 Charles Zwickert ; 22886 René Tinant ; 23400 Roger Poudonson ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24729 Roger Poudonson ; 24730 Roger Poudonson ; 24731 Roger Poudonson ; 24732 Roger Poudonson ; 24733 Roger Poudonson ; 24987 Roger Poudonson.

EDUCATION

N° 20501 Maurice Bokanowski ; 22712 Michel Darras ; 23064 Francis Palmero ; 24209 Francisque Collomb ; 24222 Gérard Ehlers ; 24395 Pierre Vallon ; 24476 Marie-Thérèse Goutmann ; 24488 Gérard Ehlers ; 24644 Bernard Hugo ; 24648 Guy Schmaus ; 24680 Edouard Le Jeune ; 24799 Robert Pontillon ; 24927 Rolande Perlican ; 24928 Rolande Perlican ; 24935 Michel Maurice-Bokanowski ; 25009 Bernard Hugo ; 25011 Bernard Hugo ; 25019 Richard Pouille ; 25020 Marie-Thérèse Goutmann ; 25021 Marie-Thérèse Goutmann.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 18068 Eugène Romaine ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 21551 Octave Bajeux ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22120 Louis Jung ; 22222 Roger Poudonson ; 22441 Roger Poudonson ; 22498 Jacques Thyraud ; 22650 André Méric ; 22830 Paul Guillard ; 23150 Pierre Vallon ; 23834 Paul Jargot ; 23848 Paul Jargot ; 23913 Marcel Gargar ; 24081 André Bohl ; 24238 Roger Poudonson ; 24321 Jean Proriot ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 24550 Charles de Cuttoli ; 24642 Jean-Marie Rausch ; 24683 Jean-Marie Bouloux ; 24753 Serge Mathieu ; 24847 Louis Longequeue ; 24962 Charles Zwickert ; 24974 Louis Le-Montagnier ; 25050 Kléber Malécot ; 25081 Pierre Noé.

Logement.

N° 24082 André Bohl ; 24328 André Bohl ; 24444 Paul Séramy ; 24502 Serge Boucheny ; 24722 Francis Palmero ; 24875 Michel Labèguerie ; 25045 Jean-Marie Rausch.

Transports.

N° 24772 Jean Colin.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 14338 Louis Brives ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17850 Léandre Létouart ; 18534 Francis Palmero ; 19333 Francis Palmero ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20418 Léandre Létouart ; 20616 Pierre Marcilhacy ; 20671 André Méric ; 20834 Kléber Malécot ; 20932 Edouard Le Jeune ; 20944 Francis Palmero ; 21062 Roger Poudonson ; 21144 Pierre Vallon ; 21235 Auguste Chupin ; 21399 Roger Poudonson ; 21478 Pierre Vallon ; 21986 Jean Cluzel ; 21992 Jean Cluzel ; 21994 Roger Poudonson ; 22027 Jean Francou ; 22075 Francis Palmero ; 22116 Kléber Malécot ; 22299 Jean-Pierre Blanc ; 22475 Jean Cluzel ; 22564 Paul Jargot ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22697 Edouard Le Jeune ; 22773 Roger Poudonson ; 22799 Roger Poudonson ; 22851 Edouard Le Jeune ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23097 André Bohl ; 23147 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23869 Léandre Létouart ; 23978 Paul Jargot ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24279 Fernand Lefort ; 24372 Henri Caillavet ; 24380 André Méric ; 24417 Paul Jargot ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24482 Hubert d'Andigné ; 24485 Roger Poudonson ; 24544 Paul Jargot ; 24581 Francis Palmero ; 24582 Francis Palmero ; 24623 Edouard Le Jeune ; 24721 Francis Palmero ; 24752 André Méric ; 24782 Jean Sauvage ; 24901 Roger Poudonson ; 24902 Roger Poudonson ; 24919 Roland du Luart ; 24924 Pierre Labonde ; 24965 Louis Virapoullé ; 24976 Louis Jung ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25004 Jean-Marie Rausch ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25051 Klébert Malécot ; 25060 Henri Goetschy ; 25065 Charles Ferrant ; 25066 Jean Cauchon ; 25073 André Bohl ; 25077 Jean Cluzel ; 25092 Pierre Salvi ; 25099 Jean Francou.

INTERIEUR

N° 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 19665 Georges Lombard ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 22704 Jean-Marie Rausch ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 24695 Henri Caillavet ; 24755 Franck Sérusclat ; 24839 Pierre Jeambrun ; 24966 Louis Virapoullé.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen ; 24886 Daniel Millaud ; 24888 Daniel Millaud.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17637 Charles Zwickert ; 20767 Jean-Marie Rausch ; 21370 Edouard Le Jeune ; 22169 Paul Jargot ; 23937 Victor Robini ; 24093 André Méric ; 24160 Edouard Le Jeune ; 24265 Hubert d'Andigné ; 24571 Charles Zwickert ; 24675 Jacques Mossion ; 24945 Pierre Vallon ; 24978 Jean Francou.

JUSTICE

N° 22847 Léon Jozeau-Marigné ; 24916 Adolphe Chauvin ; 24926 Charles-Edouard Lenglet ; 24951 Charles Ferrant ; 24952 Jean Cauchon ; 24953 Jean-Marie Bouloux ; 24954 Raymond Bouvier ; 24961 Paul Jargot ; 25074 Jean-Pierre Blanc.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 21043 Roger Poudonson ; 21094 Roger Boileau ; 21946 Jean Cluzel ; 21860 Pierre Vallon ; 22291 Edouard Le Jeune ; 22561 Roger Poudonson ; 22589 Jacques Pelletier ; 22888 Louis Orvoen ; 22961 Pierre Schiélé ; 23085 Joseph Yvon ; 23157 Paul Jargot ; 23341 Henri Fréville ; 23473 Jean Cluzel ; 23845 Pierre Croze ; 23917 Hubert d'Andigné ; 24054 Francis Palmero ; 2127 Francis Palmero ; 24235 Roger Poudonson ; 24236 Roger Poudonson ; 24281 Roger Poudonson ; 24368 Maurice Prévotéau ; 24448 Louis Orvoen ; 24455 André Bohl ; 24456 Jean-Pierre Blanc ; 24529 Pierre Vallon ; 24542 André Fosset ; 24562 Gérard Ehlers ; 24568 Pierre Louvot ; 24593 Roger Boileau ; 24639 Jean-Marie Rausch ; 24643 Jean Chérioux ; 24646 Louis Longequeue ; 24665 René Chazelle ; 24674 René Tinant ; 24689 Roger Quilliot ; 24692 Francis Schleiter ; 24705 Louis Longequeue ; 24706 Louis Longequeue ; 24719 Francis Palmero ; 24720 Francis Palmero ; 24725 André Méric ; 24746 Daniel Millaud ; 24786 André Fosset ; 24787 Auguste Chupin ; 24788 Jean Cauchon ; 24790 Jean-Marie-Bouloux ; 24792 André Bohl ; 24810 Jean Cluzel ; 24811 Jean Cluzel ; 24812 Hubert d'Andigné ; 24835 Francis Palmero ; 24836 Francis Palmero ; 24842 Henri Caillavet ; 24850 Pierre Vallon ; 24852 Louis Virapoullé ; 24855 Paul Séramy ; 24859 Marcel Rudloff ; 24860 Guy Robert ; 24862 André Rabineau ; 24865 Francis Palmero ; 24877 Charles Ferrant ; 24878 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 24891 Emile Vivier ; 24895 Roger Poudonson ; 24908 René Tinant ; 24909 René Tinant ; 24910 Raoul Vade pied ; 24914 Jean-Pierre Blanc ; 24920 Gérard Ehlers ; 24922 Jean Nayrou ; 24923 Robert Schwint ; 24926 Michel Moreigne ; 24938 Roger Poudonson ; 24939 Roger Poudonson ; 24942 Maurice Prévotéau ; 24943 René Tinant ; 24944 Jean Proriot ; 24958 Charles de la Malène ; 24963 Charles Zwickert ; 24980 Guy Schmaus ; 24982 Roger Poudonson ; 24983 Roger Poudonson ; 24984 Roger Poudonson ; 24985 Roger Poudonson ; 24990 Fernand Chate-lain ; 24998 Daniel Millaud ; 25008 Jacques Chaumont ; 25031 Pierre Vallon ; 25032 Pierre Vallon ; 25033 Pierre Vallon ; 25035 Georges Treille ; 25036 Georges Treille ; 25039 Jean Sauvage ; 25040 Guy Robert ; 25041 Jean-Marie Rausch ; 25042 Jean-Marie Rausch ; 25046 André Rabineau ; 25049 Louis Orvoen ; 25052 Bernard Lemarié ; 25061 Jean Gravier ; 25062 Jean Gravier ; 25069 Jean-Marie Bouloux ; 25071 André Bohl ; 25072 André Bohl ; 25089 Lucien Grand ; 25091 Pierre Tinant ; 25093 Jean-Marie Rausch ; 25097 Michel Labèguerie ; 25104 Roger Boileau ; 25110 Jean Colin.

TRAVAIL

N° 15176 Jules Roujon ; 17073 Maurice Prévotéau ; 18673 André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 19893 Roger Poudonson ; 19976 Marie-Thérèse Gout-mann ; 20220 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20755 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21378 Jean Cauchon ; 21391 Francis Palmero ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21535 Kléber Malécot ; 21538 Louis Jung ; 21925 Serge Boucheny ; 21970 Jean Cauchon ; 22111 Roger Boileau ; 22300 Jean-Pierre Blanc ; 22361 Rémi Herment ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23112 Auguste Billiemaz ; 23362 René Chazelle ; 23401 Roger Poudonson ; 23542 Gérard Ehlers ; 23802 Serge Boucheny ; 24022 Fernand Chate-lain ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24243 Serge Boucheny ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudon-

son; 24324 Pierre Noé; 24359 René Tinant; 24382 André Méric; 24401 Eugène Bonnet; 24402 Léon Jozeau-Marigné; 24407 Victor Robini; 24416 Gérard Ehlers; 24449 Bernard Lemarié; 24474 Léandre Létouart; 24508 Jean-Pierre Blanc; 24583 Marcel Rudloff; 24585 Bernard Lemarié; 24599 Gilbert Belin; 24611 Francis Palmero; 24618 Pierre Schiélé; 24630 André Bohl; 24636 Francis Palmero; 24657 Louis Longequeue; 24668 René Chazelle; 24711 Louis Longequeue; 24784 Henri Goetschy; 24785 René Jager; 24827 Eugène Romaine; 24843 Jean Colin; 24851 Joseph Yvon; 24853 Georges Treille; 24854 Pierre Salvi; 24866 Jacques Mossion; 24867 Kléber Malécot; 24869 Edouard Le Jeune; 24876 Michel Labèguerie; 24879 Roger Boileau; 24907 René Tinant; 25026 Guy Schmaus; 25043 Jean-Marie Rausch; 25064 André Fosset; 25106 Philippe Machefer.

UNIVERSITES

N° 23699 Louis Jung; 23766 René Chazelle; 23947 Jean-Marie Rausch; 24831 Pierre Noé; 24868 Edouard Le Jeune.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

TF1 : interruption d'émissions par des manifestants.

24045. — 30 juillet 1977. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** l'étonnement et l'irritation des auditeurs de la chaîne TF1 lors de l'irruption d'une importante délégation dans le studio d'émission du journal parlé de vingt heures, le 21 juillet 1977, cette irruption inopinée étant coupable d'un retard de près de vingt minutes dans l'information attendu, retard heureusement limité par la conscience professionnelle du présentateur et de l'équipe de techniciens, mais dû à une action volontaire. Considérant que cet incident, heureusement exceptionnel, amène à des suppositions de toutes sortes dans l'esprit des auditeurs contribuables, il lui demande : quelles sont les conditions d'accès dans les divers services de la maison de l'ORTF; comment un groupe important peut pénétrer sans aucun contrôle alors qu'il est porteur de banderoles, non seulement dans l'immeuble, mais avec précision, dans le studio où à lieu, à l'heure ponctuelle, le déroulement de l'émission du journal parlé; si, à la lumière de cet incident, il n'y a pas lieu de craindre la répétition d'un fait identique; si des dispositions sérieuses de surveillance et de contrôle sont envisagées pour éviter que l'on ait à en enregistrer d'autres.

Réponse. — Les règles habituellement appliquées pour l'accès aux locaux de la télévision, notamment des journalistes, des techniciens et des participants aux émissions, sont relativement souples pour ne pas gêner le fonctionnement de la société. Ces mesures de sécurité ont permis d'assurer un contrôle normal et ont montré, à plusieurs reprises, leur efficacité. Toutefois, elles n'ont pu, dans les circonstances visées par l'honorable parlementaire, empêcher une intrusion par la force, après neutralisation de l'agent chargé de la surveillance. Cette intrusion a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, mais aucun élément n'a permis d'établir que les agresseurs aient disposé de complicité à l'intérieur de la société. Le Premier ministre considère que dans cette affaire l'attitude des responsables de la société TF1 a été parfaitement claire et courageuse face à une action de force menaçant gravement la liberté d'expression. En tout état de cause, de nouvelles dispositions de surveillance et de contrôle ont été désormais mises en place pour éviter le renouvellement d'incidents de cette nature.

Protection et sécurité des émetteurs de télévision.

24440. — 27 octobre 1977. — **M. Jean Lecanuet**, tout en prenant acte avec satisfaction du rétablissement, grâce aux techniciens intéressés, de la réception des programmes de télévision dans les régions de l'Ouest de la France desservies par le réémetteur détruit par un récent attentat, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer désormais la sécurité et la protection des émetteurs et des réémetteurs de télévision. Le récent attentat, qui est le troisième en quelques mois, entraînant des dépenses de remise en état considérables, justifie que des mesures d'urgence soient prises dans le sens souhaité.

Réponse. — L'établissement public de diffusion a pris, depuis 1975, des mesures préventives pour assurer la sécurité des émetteurs. Toutefois, compte tenu de la multiplication récente des attentats, il s'est avéré nécessaire d'accélérer le programme d'équipement

de défense passive. C'est la raison pour laquelle, lors de l'examen du budget de la Radio télévision française pour 1978, le Gouvernement a proposé au Parlement de dégager sur le produit de la redevance 30 millions de francs supplémentaires permettant d'équiper une cinquantaine d'émetteurs particulièrement sensibles. Les travaux d'aménagement sont actuellement en cours et ces mesures de sécurité sont complétées par les opérations de surveillance que les pouvoirs publics ont décidé d'assurer dans le cadre des moyens dont ils disposent pour le maintien de l'ordre public.

Télévision : retransmission par satellite.

25094. — 20 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions seront prises afin que l'ensemble des territoires et départements d'outre-mer puissent bénéficier de la retransmission par satellite, dans les meilleures conditions, des phases essentielles de la prochaine coupe du monde de football qui doit se dérouler en Argentine. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer à quelle date probable le territoire de la Polynésie française pourra bénéficier d'une retransmission des émissions par satellite.

Réponse. — La société nationale de programme France régions 3 (FR3) qui a la charge de la radio et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer s'est préoccupée depuis trois ans, en liaison avec Télédiffusion de France, d'assurer des liaisons télévisées par satellites entre la métropole et les différents DOM-TOM. Actuellement tous les départements et territoires d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, reçoivent quotidiennement des programmes d'information télévisée et régulièrement des programmes sportifs. Pour les départements et territoires d'outre-mer qui bénéficient déjà de ces liaisons par satellites, la société FR3 a inscrit dans son budget de 1978 un crédit destiné à financer la transmission, en direct ou en différé, des principaux matchs de la coupe du monde de football. En ce qui concerne la Polynésie française, aucune liaison par satellite ne la relie actuellement à la métropole, la station de réception des signaux satellites en cours de construction à Papeete n'étant pas achevée. Si cette station au sol devait être opérationnelle, et reliée aux studios de FR3 Tahiti par Télédiffusion de France, avant le début de la coupe du monde de football, la société France régions 3 étudierait dans quelles conditions certains matches de cette compétition pourraient être transmis par satellites.

Installations de télévision : protection.

25111. — 21 décembre 1977. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes graves portées aux installations de l'établissement public de diffusion Télédiffusion de France et lui demande de préciser : 1° quelle est la nature des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la protection et le gardiennage de ces installations; 2° s'il ne lui paraîtrait pas normal de faire supporter la charge de ces mesures par le ministère de l'intérieur ou le ministère de la défense et non par les téléspectateurs, puisque le maintien de la sécurité et de l'ordre public est une mission qui incombe par nature à l'Etat.

Réponse. — La protection du réseau de radiotélévision et des installations de Télédiffusion de France suppose à la fois l'aménagement d'équipements de défense passive et des mesures de surveillance et de gardiennage. L'établissement de diffusion a pris, depuis 1975, sur son budget d'investissement, des mesures préventives pour assurer la sécurité de ses émetteurs. Compte tenu de la multiplication récente des attentats, il s'est avéré nécessaire d'accélérer ce programme d'équipement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a soumis au Parlement, lors du vote du budget de la radiotélévision française pour 1978, une proposition d'augmentation du taux de la redevance permettant de dégager 30 millions de francs supplémentaires pour équiper une cinquantaine d'émetteurs particulièrement sensibles. Les travaux d'aménagement sont actuellement en cours d'exécution. Quant au gardiennage des installations, les pouvoirs publics ont décidé de l'assurer par les moyens dont ils disposent pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Relations avec le Parlement.

Projet de loi : préparation.

25389. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt sur le bureau des assemblées du projet de loi sur l'amélioration des rapports entre les Français et leur administration.

Réponse. — Afin d'assurer la mise en œuvre de propositions formulées par le médiateur et des mesures de nature législative décidées dans le cadre du programme de simplifications administratives adopté par le conseil des ministres du 27 septembre 1977, le Gouvernement a préparé un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le texte de ce projet de loi a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 1977 et a fait l'objet d'un rapport présenté par M. Bignon, député, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce rapport a été annexé au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977. L'ordre du jour très chargé de la dernière session de l'Assemblée nationale n'a malheureusement pas rendu possible la discussion de ce texte en séance publique.

Fonction publique.

Protection des fonctionnaires contre certaines agressions.

21486. — 19 octobre 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à assurer une meilleure protection contre les violences susceptibles d'être exercées contre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les victimes d'agressions ou leurs ayants droit, de permettre la réparation du préjudice causé en service ou à l'occasion du service par le maintien du traitement correspondant au déroulement fictif de la carrière de l'agent jusqu'au moment où celui-ci aurait été normalement admis à la retraite.

Réponse. — En vue d'améliorer la situation matérielle des ayants droit des fonctionnaires civils ou militaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) prévoit que la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice 515, soit 2 223,08 francs au 1^{er} février 1978. Cette disposition nouvelle du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être complétée par un décret en préparation, modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Ce texte réglementaire prévoit le triplement du capital décès accordé aux ayants cause de fonctionnaires décédés dans les mêmes conditions.

Recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation.

24685. — 18 novembre 1977. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation. Dans la limite du neuvième, le décret du 21 avril 1972 indique que le recrutement des 110 doit s'effectuer, sans concours, parmi les conseillers d'orientation et les directeurs de CIO ayant atteint le dernier échelon de leur grade. Or les différences relevées dans les conditions d'intégration (citées dans une question écrite précédente) provoquent des distorsions dans le déroulement des carrières; distorsions qui ne se fondent ni sur le mérite, ni sur les notes professionnelles, ni sur les diplômes supérieurs. Dans ces conditions de nombreux conseillers ou directeurs de CIO ne peuvent solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions d'inspecteur, alors que leurs notes professionnelles, leur ancienneté dans les services d'orientation sont supérieures à celles de ceux qui peuvent y prétendre. Il lui demande si, dans cette situation, il estime respecté le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics figurant dans le préambule de la Constitution de 1958, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour rétablir une certaine équité dans ce domaine.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation ayant atteint la classe exceptionnelle et les directeurs de centres d'information et d'orientation du onzième échelon peuvent dans la limite du neuvième des recrutements par concours être nommés inspecteurs de l'information et de l'orientation après inscription sur une liste d'aptitude. Les conditions d'accès par cette voie au corps des inspecteurs de

l'information et de l'orientation dépendent donc de l'ancienneté reconnue dans le corps d'origine et non de l'ancienneté générale dans les services de l'orientation. Une telle exigence ne paraît nullement contraire au principe de l'égalité d'accès aux emplois publics. Elle est au surplus conforme au principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps quelles que soient les réserves émises par ailleurs au sujet de la situation faite à certains fonctionnaires lors de leur intégration dans le corps des conseillers d'orientation.

AFFAIRES ETRANGERES

Statut des ressortissants espagnols réfugiés.

25037. — 16 décembre 1977. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite de l'évolution intérieure de la politique espagnole, le Gouvernement français manifeste l'intention de considérer désormais que l'Espagne a cessé d'être terre de persécutions et que, par voie de conséquence, les ressortissants espagnols ne doivent plus bénéficier des dispositions des conventions de Genève sur les réfugiés. Il lui demande s'il a mesuré les conséquences d'une initiative qui ferait perdre aux Espagnols, en même temps que le statut de réfugié, le bénéfice des différents droits sociaux; 2° si, dans le cas où il déciderait de ne plus renouveler les cartes de réfugié espagnol, les ministres compétents prendraient les textes et circulaires nécessaires pour assurer le maintien des droits acquis par les intéressés au cours de leur séjour en France.

Réponse. — La convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, précise que ses dispositions cesseront d'être applicables, entre autres cas particuliers, « si les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité... ». Les mesures de démocratisation et d'amnistie prises en Espagne commandent à l'évidence de modifier la position adoptée à l'égard de ce pays au cours des trente-neuf années précédentes et interdisent de le considérer dorénavant comme une « terre de persécution » au sens des conventions des Nations-Unies. Les ressortissants espagnols bénéficiant de l'asile politique en France ont d'ailleurs d'eux-mêmes tiré la conclusion de cette évolution en se réclamant toujours plus nombreux de la protection de leurs nouvelles autorités. Dans ces conditions, il est naturel que ces personnes — dans la mesure du moins où elles désirent demeurer en France — soient traitées à l'avenir comme les étrangers originaires de tout autre pays démocratique, au fur et à mesure que leurs certificats de réfugiés arriveront à expiration. Il n'a pas échappé au ministère des affaires étrangères qu'en près de quarante années d'exil pour certains, les situations personnelles les plus diverses s'étaient créées. La plupart de ces réfugiés entretiennent en effet des liens privilégiés avec notre pays. Il va de soi que les droits acquis par les intéressés, notamment en matière de séjour, d'emploi ou d'avantages sociaux divers, doivent être préservés en cas de changement de statut. C'est précisément pourquoi, lors de sa dernière réunion, le conseil de l'office de protection des réfugiés et apatrides qui, aux termes de la loi du 25 juillet 1952, comporte des représentants des divers départements ministériels concernés, a recommandé à l'unanimité de ses membres que les modifications de textes qui pourraient s'avérer nécessaires pour cette harmonisation, soient prises par les administrations compétentes dans les délais les plus brefs et dans l'esprit le plus bienveillant.

Ratification de pactes internationaux.

25067. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de déposer dans le meilleur délai sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat les projets de loi tendant à la ratification par le Parlement d'un acte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui rappelle que l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté depuis le 16 décembre 1966 ces deux pactes.

Réponse. — Le Gouvernement espère pouvoir déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi autorisant l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les études entreprises à cet effet sont maintenant très avancées. Elles portent notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations-Unies et de la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle la France est partie.

AGRICULTURE

Syndicats d'électrification rurale : moyens.

24700. — 22 novembre 1977. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'équipement de plus en plus dense des foyers familiaux et des exploitations agricoles en matériel électrique, de même que le chauffage de plus en plus répandu des immeubles à l'électricité provoquent un accroissement de la consommation en énergie électrique qui échappe au contrôle des élus locaux, cependant qu'ils font du renforcement des réseaux dans les communes rurales une absolue nécessité. Or, les syndicats d'électrification rurale, dont de telles opérations constituent normalement la vocation, sont très loin de pouvoir disposer des moyens financiers permettant de faire face à la demande dans des délais acceptables. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend promouvoir pour pallier cette situation et parvenir en ce domaine à un juste équilibre entre les besoins de la consommation et les possibilités d'alimentation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'évolution des besoins en matière d'électrification rurale des communes rurales est très attentivement suivie. C'est ainsi qu'une enquête à laquelle ont été associés les différents services locaux et collectivités locales a récemment été effectuée. Il a été tenu le plus grand compte des résultats de celle-ci dans la clé de répartition régionale fixée conjointement avec le ministère de l'industrie et après consultation des organismes concernés : FACE, EDF, fédération des collectivités concédantes, et régie. Il convient de noter que l'enveloppe financière initiale impartie à la région Rhône-Alpes au titre de cette rubrique a été portée de 7 950 000 francs en 1977 à 9 489 000 francs en 1978.

Baux ruraux : fiscalité.

25147. — 24 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de lui préciser la durée pendant laquelle un bailleur doit conserver, avant de les revendre, les parcelles reprises, en application de l'article 844 du code rural, en vue de construire une maison d'habitation destinée à son usage ou à celui de sa famille ; 2° de lui indiquer si les dispositions de l'article 846 du code rural sont applicables en cas de reprise exercée au titre de l'article 844 dudit code en fraude des droits du preneur.

Réponse. — L'article 844 du code rural précise « qu'au moment du renouvellement du bail, le propriétaire, qui ne désire reprendre que la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardins, ne peut se voir refuser cette faculté par les tribunaux paritaires qui statuent, le cas échéant, sur la réduction du prix du fermage ». Ce texte ne se prononce pas sur le délai pendant lequel le bailleur est dans l'obligation de conserver dans son patrimoine la parcelle ainsi reprise ni sur la nature et l'étendue des sanctions auxquelles il s'expose en cas de non exécution de ses obligations, étant observé par ailleurs que les dispositions de l'article 846 du code rural ne sont pas applicables à la reprise en cause. Il s'ensuit qu'il revient aux seuls tribunaux de statuer sur la demande du preneur évincé qui ferait valoir que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 844 du code rural précité.

Tourisme.

Classements d'hôtels de tourisme d'une même ville appartenant à une même société.

24594. — 10 novembre 1977. — **M. Paul Mallassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** que trois hôteliers d'une petite ville de son département ont décidé de mettre en commun leur potentiel d'accueil et créé une société chargée de la gestion des trois établissements possédant des classements différents. A la suite de cette concentration, le classement de l'ensemble des hôtels a été aligné sur celui de l'hôtel le moins « étoilé ». Il lui demande si le classement d'hôtels physiquement distincts doit être effectué en fonction de l'exploitant ou au contraire en fonction des caractéristiques propres de chaque établissement.

Réponse. — L'arrêté du 16 septembre 1974 qui fixe les normes de classement des hôtels, motels et relais de tourisme, prévoit, pour chaque catégorie d'hôtels, des caractéristiques précises. D'autre part, un même exploitant ou une société peuvent gérer un certain nombre d'établissements de catégories différentes. C'est pourquoi le classement est prononcé en fonction des critères propres à chaque établissement.

ECONOMIE ET FINANCES

Relèvement du taux des cotisations des artisans et commerçants.

21186. — 16 septembre 1976. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'émotion soulevée au sein des commerçants et artisans de Bretagne à la suite de la publication du décret du 16 juillet 1976 fixant le taux de la cotisation réglée par ces derniers aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales et industrielles à 10,85 p. 100, sans amélioration importante des prestations à compter du 1^{er} octobre 1976, en particulier en ce qui concerne le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux, le remboursement à 70 p. 100 du « petit risque », ainsi que le remboursement à 80 p. 100 de l'hospitalisation dès le premier jour, ainsi que le calcul de la cotisation pour les nouveaux retraités sur leur pension et non plus sur leurs revenus d'activité antérieure. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre et susceptibles d'aller dans le sens souhaité par les commerçants et les artisans et conformes à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, laquelle préconisait une harmonisation des taux de cotisation et des prestations et l'égalité sociale entre tous les Français.

Réponse. — L'amélioration des remboursements des soins liés à l'hospitalisation consécutive à la maternité ainsi qu'aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux a conduit le Gouvernement, en application de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1966 et après consultation de la CANAM, à fixer le taux de cotisation à 10,85 p. 100, afin d'assurer l'équilibre financier du régime. Grâce à la concertation menée, depuis lors, avec les instances dirigeantes de la CANAM, l'harmonisation des prestations du « gros risque » avec celles du régime général a été réalisée à compter du 1^{er} août 1977. Dans le même temps, les conjoints de cinquante-cinq à soixante-cinq ans bénéficiaires d'une pension de réversion ont été affiliés au régime. Pour assurer l'équilibre de celui-ci, la cotisation a été portée à 11,65 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1977, en accord avec les intéressés.

Prêts complémentaires aux communes pour le financement de projets subventionnés.

21225. — 21 septembre 1976. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés qui frappent les communes lorsqu'elles sollicitent des prêts complémentaires de financement de dépenses subventionnables de la caisse des dépôts et consignations. Cette dernière, en effet, n'est plus en mesure de répondre aux demandes de prêts pour les dépenses subventionnées à 50 p. 100 par l'Etat. Dans ces mêmes conditions, les caisses d'épargne doivent rejeter les dossiers qui leur sont présentés, en sorte que les projets subventionnés ne peuvent pas être exécutés. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence des mesures susceptibles de satisfaire les demandes de prêts complémentaires présentés par les communes pour, au moins, les projets représentant 50 p. 100 du montant des dépenses subventionnables.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire au mois de septembre 1976 était principalement imputable au fait que la majeure partie du contingent de prêts des caisses d'épargne avait été engagé dans des conditions de précipitation excessive, dès le premier trimestre de l'année en cause. Certaines opérations prioritaires présentées par les collectivités locales en fin d'année n'ont pu, en effet, faute de ressources disponibles, bénéficier immédiatement des prêts auxquels elles ouvraient droit. Pour remédier à cet inconvénient, il a été demandé à la caisse des dépôts, au début de l'année 1977, de satisfaire en priorité les demandes de prêts qui n'avaient pas pu être satisfaites en 1976. Des mesures ont, d'autre part, été prises dès le début de l'année 1977 pour que les caisses d'épargne assurent, dans le cadre du contingent Minjot, une priorité au financement des opérations subventionnées sur l'ensemble des trois premiers trimestres 1977. Le Gouvernement s'est, enfin, assuré que les opérations subventionnées au titre des crédits débloqués sur le fonds d'action conjoncturelle seraient accompagnées d'un volume de prêts correspondant. Il est rappelé à cet effet que le crédit agricole a été autorisé au mois d'août 1977 à mettre à la disposition des collectivités locales l'équivalent de 500 millions de francs de prêts, et qu'une enveloppe supplémentaire d'un montant équivalent a été répartie par la suite entre le crédit agricole, la caisse des dépôts et consignations et la CAECL.

Sous-traitance : date de parution d'un décret.

23561. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance fixant les conditions d'agrément des entrepreneurs donnant leur caution pour le paiement des sommes dues aux sous-traitants. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1058 du 24 décembre 1971, auquel renvoie, à titre transitoire, le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dispose que « la caution personnelle et solidaire prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 peut être donnée par une banque, un établissement financier habilité à fournir des cautions en vertu de son enregistrement par le Conseil national du crédit ou une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917 ». Le terme « banque », non suivi de l'adjectif « inscrite » utilisé dans cet article, comporte un sens extensif ; il s'applique donc à l'ensemble des établissements de crédit et des organismes assimilés. Il ne s'est donc pas révélé nécessaire de prendre le décret prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 et destiné à fixer les conditions d'agrément des établissements qualifiés pour accorder la caution personnelle et solidaire exigée par cette loi pour garantir le paiement des sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant.

Revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

24152. — 3 septembre 1977. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les revendications, dont la satisfaction relève de son ministère, des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie et leur association, la FNACA. Premièrement, ceux-ci réclament, en faveur de leurs camarades fonctionnaires ou assimilés et titulaires de la carte du combattant, le bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite, bénéfice dont l'examen interministériel s'éternise et qui semble ne soulever que les objections non motivées du ministère des finances. Deuxièmement, le remplacement de la mention « Hors guerre » par celle d'« Opérations d'Afrique du Nord » sur les titres de pension n'est pas accepté par ces combattants qui réclament légitimement que leurs pensionnés le soient à titre de « guerre ». En effet, la mention « Opérations d'Afrique du Nord » rappelle très fâcheusement la notion de « maintien de l'ordre » qui est tout à la fois contraire à la vérité historique et à l'esprit de la loi n° 74-1044 promulguée le 9 décembre 1974 prévoyant, dans son article 1^{er}, que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Troisièmement, en matière de retraite mutualiste avec participation de l'Etat, la caisse nationale de prévoyance, dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la FNACA, a décidé unilatéralement de supprimer la formule « capital réservé viagèrement » qui est la plus demandée par les souscripteurs. Il s'agit donc de la remise en cause de la formule intéressant le plus ces anciens combattants, cela au moment même où le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat vient d'être prorogé de cinq ans pour les titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation » et institué pour dix ans en faveur des détenteurs de la carte du combattant. Or à quoi sert-il d'accorder ces délais si la décision de la caisse nationale de prévoyance, dont la prise d'effet vient d'être repoussée de quelques mois, doit être appliquée. En conséquence, la FNACA réclame, à juste titre, l'abrogation pure et simple de cette décision paradoxale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications si justifiées soient satisfaites dans les plus brefs délais.

Réponse. — 1° La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé sous l'autorité de la République française aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, n'a pas reconnu aux personnes ayant participé à ces opérations le droit à la campagne double. En effet, la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées

en Afrique du Nord rendrait fort difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double ; 2° cette même loi n'a pas modifié la nature de ces opérations qui répondaient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. La mention actuellement portée sur les pensions des militaires ayant servi dans ces opérations rend compte de cette situation ; 3° la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, composée de diverses personnalités, dont un certain nombre de parlementaires, a décidé, le 6 juillet 1976, la suppression des souscriptions de rentes à capital réservé viagèrement à compter du 1^{er} septembre 1976. Ces formules ne constituent pas, en effet, pour cet organisme, des opérations d'assurance, mais, par leur nature, relèvent du placement bancaire. Il convient d'observer, en outre, que la réserve viagère qui a, jusqu'à présent, été souvent retenue par certaines sociétés mutualistes d'anciens combattants présente certains inconvénients. En premier lieu, le tarif utilisé pour cette option est sensiblement plus onéreux que celui des rentes à capital aliéné. Par ailleurs, si cette formule pouvait présenter un certain intérêt en période de stabilité monétaire, elle est inadaptée en période d'inflation, la valeur réelle des primes réservées s'amenuisant très fortement avec le temps ; aussi les bénéficiaires désignés par le contrat de rente perçoivent-ils au décès du rentier un capital dont la valeur effective est inférieure à celle des primes de constitution. Si certaines difficultés résultent pour les sociétés de la mesure prise par la caisse nationale de prévoyance (CNP) qui les conduit à orienter leurs adhérents vers d'autres formules de rentes, la CNP s'est attaché à aplanir ces inconvénients dans toute la mesure du possible en apportant des assouplissements notables à cette réforme en faveur des souscripteurs de rentes mutualistes d'anciens combattants. Tout d'abord, les souscriptions de rentes immédiates à capital réservé viagèrement continueront dans l'avenir à être acceptées dès lors que l'assuré sera déjà titulaire d'une rente différée ou d'une rente immédiate à capital réservé viagèrement. De même, seront acceptés les versements effectués, en vue de la constitution de rentes différées avec réserve viagère, par les anciens combattants déjà titulaires de livrets de cette nature. Dans ces conditions, et ainsi qu'il a déjà été précisé aux sociétés mutualistes, seuls les nouveaux souscripteurs seront directement concernés par les mesures précitées et se verront donc proposer désormais uniquement la souscription de formules à capital aliéné ou à réserve temporaire, c'est-à-dire jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance de la rente. Néanmoins, une solution de rechange intéressante a été proposée aux sociétés mutualistes, à savoir la possibilité d'obtenir une rente réversible sur la tête d'un bénéficiaire déterminé, cette réversion jouant en cas de décès du souscripteur, qu'il survienne au cours de la période de constitution ou pendant la période de service de la rente. Cette formule est actuellement à l'étude et la caisse nationale de prévoyance est prête à favoriser une telle alternative en mettant à la disposition des sociétés mutualistes les barèmes nécessaires. Il n'est donc pas dans l'intention de la caisse nationale de prendre des mesures de façon unilatérale mais plutôt de rechercher, par la voie de la concertation, les solutions les plus appropriées aux problèmes des mutualistes. D'ailleurs, sur demande des sociétés, l'institution a accordé un report de délai pour l'application des mesures de suppression des opérations à capital réservé. Le délai qui devait expirer en principe le 30 juin 1977 a été prorogé pour les sociétés mutualistes avec lesquelles un accord n'a pu être réalisé avant cette date. Ce délai devrait permettre de dissiper les malentendus qui peuvent subsister à ce sujet.

Majoration de pension pour enfants : cas particulier.

24569. — 10 novembre 1977. — **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un fonctionnaire, père de cinq enfants, qui, après avoir obtenu, le 30 juin 1972, l'adoption d'un enfant qu'il avait recueilli et élevé comme son propre fils, s'est vu refuser une majoration de sa pension au motif qu'il avait été admis au bénéfice de la retraite le 1^{er} mars 1964. La procédure d'adoption n'a pu aboutir plus tôt en raison de la présence d'enfants mineurs. Il lui demande si ce fonctionnaire peut invoquer l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permet de prendre en considération les enfants adoptifs au même titre que les enfants naturels et légitimes et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour reviser les droits à pension d'une personne qui, ayant déjà cinq enfants, a eu le courage d'en adopter un sixième.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 38802 du 9 juin 1977, posée par M. Mesmin, député, concernant la situation évoquée (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 71, du 13 août 1977, page 5129).

EDUCATION

Jeunes enseignants libérés de leurs obligations militaires : priorité d'affectation sur leur ancien poste.

24329. — 13 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes enseignants libérés de leur service national de retrouver leur poste dans les mêmes conditions que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de leurs obligations légales.

Réponse. — La situation d'un jeune enseignant dispensé de ses obligations de service national n'est en rien comparable à celle d'un jeune enseignant astreint à accomplir ces obligations. Aux termes du titre VI, article 34 « Positions » de l'ordonnance n° 59244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, les premiers ne cessent d'être en position d'activité avec la jouissance de tous les droits qui y sont attachés, les seconds en position « sous les drapeaux » perdent momentanément la jouissance des droits attachés à leur qualité de fonctionnaires civils. L'affectation de ces derniers, à l'issue de leur libération de leurs obligations de service national, s'effectue selon les modalités suivantes : les instituteurs formant des corps départementaux, les questions relatives à leur affectation au sein d'un département sont fixées par les autorités académiques après consultation des commissions administratives paritaires départementales. Dans le cas évoqué, il appartient aux inspecteurs d'académie, en l'absence de dispositions spéciales, de déterminer avec le concours de la commission administrative paritaire départementale et en tenant compte des nécessités du service, les conditions selon lesquelles peut s'effectuer la réintégration des instituteurs, à l'issue de leurs obligations légales d'activité. Dans une note circulaire n° 4080 en date du 25 juillet 1975 faisant rappel de ces dispositions, recommandation a été faite aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de régler la situation des instituteurs rentrant du service national actif suivant les cas d'espèce et avec une particulière bienveillance lorsqu'il s'agit de pères de famille qui occupent avec leur épouse des postes doubles, tout particulièrement lorsque le nombre des postes de cette nature dans le département pose des difficultés pour le placement des ménages. Ces instructions doivent répondre au souci de l'honorable parlementaire. Les professeurs d'enseignement général de collèges appartiennent à des corps académiques, mais les questions relatives à leur affectation sont réglées selon un processus analogue à celui appliqué aux affectations des instituteurs. Cependant, il ne peut être retenu à l'égard de ces enseignants, affectés en milieu urbain, la notion prioritaire de postes doubles telle qu'elle est acquise aux ménages d'instituteurs implantés le plus souvent en milieu rural. Par ailleurs, étant donné l'âge auquel les PEGC sont titularisés en cette qualité du fait de la durée de la scolarité en centre de formation ou de l'expérience professionnelle requise, il appartient aux intéressés, s'ils n'avaient pas déjà été appelés sous les drapeaux, de résilier leur sursis devenu sans objet, avant de recevoir une affectation. En conséquence, il ne serait pas équitable d'exclure du mouvement annuel les postes des enseignants qui auraient retardé volontairement leur départ sous les drapeaux. Cette mesure serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt des élèves et au respect des droits à mutation des autres fonctionnaires. Il ne peut être envisagé, pour les mêmes raisons, de leur reconnaître un droit préférentiel sur leur ancien poste si ce dernier n'est pas pourvu par un titulaire pendant la durée de leur service national. Enfin, s'agissant des autres personnels enseignants du deuxième degré, titulaires au moment de leur départ au service national, il est à signaler qu'ils retrouvent leur poste lors de leur libération.

Yvelines : situation de l'enseignement du premier degré.

24820. — 29 novembre 1977. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'enseignement du premier degré et des collèges du département des Yvelines, et lui demande quelles mesures seront prises pour satisfaire les besoins du département en ce domaine.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département des Yvelines retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Au total, 166 postes ont été attribués à ce département pour faire face aux besoins de l'accueil et de l'encadrement des effectifs. Cette dotation a permis de poursuivre l'effort de desserrement des classes surchargées et de scolariser dans de bonnes conditions les élèves supplémentaires. C'est ainsi que dans le domaine de l'enseignement préélémentaire la moyenne constatée en 1976-1977 dans les Yvelines, soit 36,36, est passée à 33,40, ce qui représente un gain de près de trois unités. Pour l'enseignement élémentaire on constate une stabilité des taux d'encadrement qui sont de 24,7 pour les classes à plusieurs cours et de 27,7 pour les

classes à un seul cours. Bien que ces chiffres recouvrent des disparités, ils se situent bien en dessous des normes théoriques. De ce fait, la situation de l'enseignement du premier degré ne présente pas le caractère de gravité signalé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le premier cycle du deuxième degré, il s'avère qu'un contingent supplémentaire de quatre-vingts emplois a été accordé par le recteur de l'académie de Versailles à ce département. Cette dotation a permis non seulement d'accueillir les élèves supplémentaires, mais également d'améliorer légèrement le taux d'encadrement qui devait passer de 1 maître pour 18,3 élèves en 1976-1977 à 1 maître pour 18,2 en 1977-1978.

Bourgoin-Jallieu (Isère) : situation du lycée Jean-Claude Aubry.

24960. — 10 décembre 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** les problèmes qui se posent au lycée d'enseignement professionnel Jean-Claude-Aubry de Bourgoin-Jallieu (Isère). Cet établissement qui a ouvert ses portes en 1976 compte 344 élèves. Pour assurer un service convenable, notamment au restaurant où 300 repas sont servis chaque jour, il manque, selon le barème en vigueur, deux postes et demi. Il manque également un professeur d'enseignement familial et social bien que cette matière figure à l'examen. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'enseignement dans cet établissement.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, la répartition des emplois de personnel non enseignant relève de la compétence des recteurs qui tiennent compte dans leurs affectations non seulement des caractéristiques pédagogiques des établissements mais aussi de la configuration des locaux et des diverses charges qui leur incombent, notamment celles qui sont liées au fonctionnement du service de demi-pension. Les recteurs sont, par ailleurs, invités à promouvoir une organisation plus rationnelle du service fondée sur des regroupements de gestions, la constitution de cantines communes et la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions permettent une meilleure utilisation des emplois et des moyens, non plus selon les anciennes normes de répartition des emplois définies en 1966, mais en fonction des besoins réels des établissements. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Grenoble a doté le lycée d'enseignement professionnel de Bourgoin-Jallieu d'un nombre de personnel de service nécessaire à son fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. De plus, il convient d'ajouter que les travaux de réflexion sont à l'heure actuelle engagés au ministère de l'éducation, afin d'essayer de définir de nouveaux critères indicatifs de répartition des emplois de personnel non enseignant. S'agissant de l'enseignement de la discipline « Vie familiale et sociale », le recteur de l'académie de Grenoble n'a été en mesure de faire assurer que treize heures de cours sur vingt-deux au LEP Jean-Claude-Aubry de Bourgoin-Jallieu. Une priorité a été toutefois réservée aux classes d'examen afin que les candidats au CAP ne subissent aucun préjudice.

Lutte contre la violence : prévention de l'alcoolisme.

24975. — 13 décembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère qu'une meilleure information puisse être donnée sur les méfaits de l'alcoolisme, en particulier en tant que facteur criminologique, que cette information concerne les élèves de l'école primaire et qu'une information spécialisée puisse être dispensée au cours de leurs études aux éducateurs de prévention.

Réponse. — Dans le cadre de la modernisation du système éducatif et en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, les objectifs et les programmes du cycles préparatoire ont été définis par l'arrêté du 18 mars 1977, qui est entré en vigueur à la rentrée 1977. Ces instructions laissent aux maîtres toute possibilité pour mener, dans le cadre des activités d'éveil et en tant que de besoin, des actions de sensibilisation des enfants aux problèmes de la prévention des fléaux reconnus et notamment de l'alcoolisme. C'est ainsi qu'une première information pourra être donnée plus particulièrement à l'occasion, soit de moments privilégiés de réflexion sur l'éducation morale et civique, soit des enseignements de caractère biologique ou portant sur l'hygiène alimentaire. Les instructions relatives aux autres cycles de l'école élémentaire, qui sont actuellement en préparation, sont élaborés dans le même esprit. Cependant, pour répondre à la recommandation

du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, une incitation particulière sera faite pour que soit entreprise la sensibilisation des élèves au problème de la lutte contre l'alcoolisme. Par ailleurs, il convient de rappeler que le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme a constitué un dossier pédagogique sur l'alcoolisme qui est mis à la disposition des maîtres.

Emploi des handicapés : création d'une commission ad hoc statuant sur les dossiers de demandes.

25237. — 12 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson**, s'inspirant des récentes perspectives d'action tracées par M. le Président de la République, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'une révision de la réglementation relative à l'emploi des personnes handicapées physiques, de constituer, auprès de ses services, une commission susceptible d'apprécier définitivement le dossier d'emploi dans l'enseignement, compte tenu de leur caractère particulier.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en son article 27, qu'un « décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12 (4°) du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents ». Le ministère de l'éducation, en application de ces dispositions, procède actuellement, en liaison avec les ministères concernés, à l'élaboration des textes permettant de créer une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel spéciale, compétente à l'égard des personnels autres qu'administratifs et susceptibles d'exercer leurs fonctions dans les établissements ou services relevant de sa compétence.

CES Eugène-Delacroix (Draveil) : manque de personnel administratif.

25249. — 14 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du CES Eugène-Delacroix de Draveil (Essonne), liées à l'insuffisance de personnel administratif. Alors que, sous régime communal, le CES en question comptait deux postes de secrétaire, la récente nationalisation n'a plus affecté qu'un seul poste à l'établissement. Cette situation apparaît comme fortement préjudiciable à la bonne marche de ce CES de neuf cents élèves et tout particulièrement à l'accomplissement conjoint des tâches relevant de l'administration académique et de celles relevant de l'administration propre, au collège. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au rétablissement d'un deuxième poste de secrétaire.

Réponse. — La création d'emplois de personnels non enseignants relève, en application des mesures de déconcentration administrative, de la compétence des recteurs qui les affectent en fonction des caractéristiques pédagogiques et des charges spécifiques de chaque établissement. Ils disposent à cet effet, d'une part, des emplois autorisés chaque année par la loi de finances pour faire face aux ouvertures et aux nationalisations des lycées et collèges, d'autre part, des postes supprimés dans des établissements où les charges auraient décliné. Les recteurs ne sont toutefois pas tenus d'attribuer aux lycées et collèges nationalisés le même nombre d'emplois que celui dont ils disposaient lorsque leur gestion était municipale, les communes se référant à une conception de la hiérarchie des emplois et à des critères de dotation qui leur étaient propres. La situation du collège Eugène-Delacroix, à Draveil, a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Versailles d'un examen particulier qui l'a conduit à allouer à cet établissement un nombre d'emplois de personnel administratif qui doit en permettre un bon fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Bailleur : charges récupérables.

24504. — 3 novembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la loi du 1^{er} septembre 1948 n'a pas prévu, notamment dans son article 38, la possibilité pour le bail-

leur de récupérer auprès des locataires les frais de personnel relatifs à l'entretien des immeubles. Cependant, il lui demande quand le bailleur d'immeubles collectifs affecte une partie de son personnel à la tâche spécifique consistant à enlever les ordures ménagères des locaux réceptacles des *vide-ordures*, à les transporter jusqu'à la voie publique et à procéder au nettoyage desdits locaux, si on peut considérer qu'il s'agit d'un service particulier rendu aux locataires dont le coût est susceptible d'entrer dans les charges récupérables. En effet, il s'agit de tâches non directement rattachées à l'immeuble pour sa conservation, mais découlant de l'occupation des logements par les locataires.

Réponse. — En vertu de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est d'ordre public, les propriétaires ne peuvent récupérer sur leurs locataires que les prestations, taxes et fournitures individuelles énumérées audit article. Cette liste est limitative et les dispositions de l'article 38 doivent être interprétées restrictivement (soc. 17 février 1955). C'est ainsi, notamment, que seules les fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble sont récupérables sur les locataires à l'exclusion de toute dépense de main-d'œuvre. Or, la sortie des poubelles et le nettoyage des locaux réceptacles des *vide-ordures* sont des tâches d'entretien des parties communes. A ce titre, les dépenses du personnel qui les assume ne peuvent donc, en vertu de l'article 38 de la loi précitée, être récupérée sur les locataires pouvant se prévaloir des dispositions de ladite loi. En revanche, lorsque la location ressortit au secteur libre, c'est le bail qui fait la loi des parties. Celles-ci sont donc tenues de s'y reporter en ce qui concerne notamment la liste des charges locatives. Toutefois, la commission permanente pour l'étude des charges locatives prévoit, dans l'accord de septembre 1974, la récupération sur les locataires des dépenses du personnel assurant l'élimination des rejets provenant de l'habitation et l'entretien des parties communes, dans les conditions suivantes : 1° si le propriétaire fait appel à une entreprise extérieure pour ces tâches, les dépenses de main-d'œuvre correspondantes sont récupérables ; 2° si le gardien ou le concierge, en plus de sa mission habituelle, assure l'entretien de propreté des parties communes et l'élimination des rejets, le propriétaire peut récupérer sur les locataires les trois quarts de la rémunération en espèces versée à l'intéressé et doit garder la charge des avantages en nature ; 3° si un employé d'immeuble n'assure aucune tâche d'administration du bien immobilier, sa rémunération en espèces peut être récupérée en totalité sur les locataires. Ces précisions sont naturellement données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Français de l'étranger : prêts à la construction.

24551. — 8 novembre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que certains organismes de crédit refusent l'octroi de prêts à la construction aux Français établis hors de France lorsqu'ils ne sont pas assurés de retrouver un emploi à leur retour en France. Cette condition interdit pratiquement à un grand nombre d'expatriés de bénéficier de tels prêts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures a pris ou entend prendre son département pour supprimer cette discrimination.

Réponse. — Les Français établis hors de France ne sont pas exclus du bénéfice des prêts à la construction, concernant les logements édifiés sur le territoire métropolitain, bien qu'aux termes de la législation sur les primes et prêts, le logement construit doit constituer la résidence principale du bénéficiaire du prêt ; en effet, dans le cadre des mesures adoptées pour faciliter la mobilité professionnelle, un délai de cinq ans a été prévu en faveur de l'accédant à la propriété demeurant à l'étranger pour lui permettre de n'occuper son logement qu'à son retour en métropole. Au-delà de ce délai qui court à compter de la date d'achèvement de la construction ou de l'acquisition du logement, l'intéressé serait évidemment astreint au remboursement du prêt et des bonifications d'intérêts s'y attachant. Les cas, visés par l'honorable parlementaire, qui auraient pu faire l'objet d'une discrimination, devraient être spécialement signalés au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire aux fins d'examen par ses services.

Future autoroute A 87 : disponibilité des terrains d'emprise.

24844. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Jean Collin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui faire savoir s'il est envisagé d'abandonner les projets d'autoroute A 87 (ARISO) entre la route nationale 7 et la Seine et le pont sur la Seine dans le prolongement du tracé de cette autoroute. Il souhaite savoir si, dans l'affirmative, il ne lui paraîtrait pas

opportun de rendre à nouveau constructibles les terrains d'emprise de cette autoroute, puisque aucune justification aux mesures de réserve actuelle n'existerait plus dans ce cas.

Réponse. — La nécessité de réaliser un réseau minimum de grande voirie, et notamment de rocades permettant les déplacements de banlieue à banlieue, afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'agglomération parisienne, a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvé le 1^{er} juillet 1976.

La voie rapide A 87 figure au schéma directeur comme l'un des axes structurants de ce réseau de grande voirie. Cependant, il apparaît que ses fonctions ne sont pas toujours identiques selon les secteurs traversés. Aussi les caractéristiques de cette infrastructure seront-elles adaptées selon les besoins particuliers à chaque liaison. Il faut d'ailleurs préciser à cet égard que la poursuite des études de ce projet dont la réalisation, à l'exception de quelques liaisons, n'est pas à l'ordre du jour, donnera lieu à une large consultation des élus concernés. Dans ces conditions, il s'avère indispensable, afin de réserver l'avenir, de maintenir les servitudes d'emprises existant entre la RN 7 et le pont sur la Seine.

Lutte contre la violence : stratégie de construction des villes nouvelles.

24969. — 13 décembre 1977. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un rapport établi par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère que puisse être appliquée une stratégie de construction des villes nouvelles pour pallier l'isolement des premiers habitants et de bâtir à cet effet par noyaux successifs des quartiers susceptibles de vivre dans une relative autonomie par l'implantation de commerces et d'équipements publics à proximité et s'ajoutant progressivement les uns aux autres.

Réponse. — Dès l'origine, la réflexion sur les villes nouvelles a accordé une importance particulière à la notion de quartier. Les « directives concernant l'aménagement de villes nouvelles dans la région parisienne », signées par le Premier ministre, le 4 avril 1966, précisent que les villes nouvelles « réalisées progressivement suivant un plan d'ensemble, assureront l'articulation cohérente de quartiers variés, de types d'architecture et d'habitation différents autour d'un centre attractif et moderne. Elles devront apporter à leurs habitants les possibilités d'emploi, de loisirs et de développement culturel qu'offrent les agglomérations plus anciennes ». Toutes les études et enquêtes d'opinion menées dans les villes nouvelles font apparaître que la création de quartiers de 5 000 à 10 000 habitants, individualisés et différenciés, est souhaitable non seulement pour pallier l'isolement des premiers habitants mais encore, sur une plus longue période, pour permettre le développement d'un sentiment d'appropriation de la ville et d'appartenance à une collectivité à l'échelle humaine, permettant le développement d'une vie locale active. Il faut bien voir au demeurant que, dans leur grande majorité, les villes nouvelles ne sont pas conçues comme des villes classiques, se développant d'un seul tenant. Elles visent à constituer plutôt, sur un territoire très vaste (10 000 hectares en moyenne, soit 10 kilomètres sur 10 kilomètres) une fédération de villes moyennes (de 15 000 à 50 000 habitants chacune) séparées par d'importantes coupures vertes, et bénéficiant des services d'un centre urbain « principal ». Ceci a conduit à définir une stratégie de construction conduisant à conjuguer trois lignes directrices : a) entamer le plus tôt possible la construction (qui s'étalera sur une longue période) du centre urbain principal, susceptible d'accueillir les services les plus importants (administratifs, commerciaux, culturels) et les emplois tertiaires, au bénéfice d'une zone plus vaste ; b) assurer le développement progressif, sans discontinuité, des agglomérations préexistantes, ce qui permet aux nouveaux habitants de bénéficier, dès le départ, des services qui y existent ; c) construire les quartiers nouveaux dans l'esprit recommandé par le comité, avec le souci de terminer le plus vite possible les unités de dimensions raisonnables (5 000 à 10 000 habitants) ayant leur équilibre propre. De nombreuses difficultés ont été rencontrées au cours des premières années, dues aux rapports avec les promoteurs de logements, ainsi qu'à des problèmes fonciers ou de politique locale. Cependant des résultats significatifs ont pu être obtenus dès le VI^e Plan (quartier des Roches à L'Isle-d'Abeau, du Triolo à Villeneuve-d'Ascq, du Champrier du Coq et de Courcouronnes à Evry, des Touleuses à Cergy-Pontoise, etc.). On notera qu'ils n'ont pu être atteints que grâce à la procédure individualisée de programmation et de financement des équipements collectifs propre aux villes nouvelles. Il semble possible d'affirmer qu'aujourd'hui l'ensemble des opérations en cours de réalisation ou à l'étude dans les villes nouvelles correspond aux recommandations du comité.

Autoroutes : gestion.

24991. — 13 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** des difficultés financières que dit rencontrer la Société de l'autoroute Paris—Est (APEL) compte tenu du très important financement public qu'elle a reçu. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat reprenne en charge la gestion des autoroutes privées et quelles mesures il envisage pour développer un réseau autoroutier libre de tout péage.

Réponse. — Le dispositif financier initial de la concession de la Société des autoroutes Paris—Est—Lorraine (APEL) prévoyait des avances de l'Etat, remboursables et correspondant à environ 20 p. 100 du coût de l'ouvrage. Le montant de ces avances avait été déterminé pour permettre de limiter les charges de la société dans les premières années d'exploitation qui sont toujours les plus difficiles dans ce type de concession, puisque les recettes sont encore relativement faibles alors que les charges des emprunts contractés pendant la période de construction sont les plus fortes. Du point de vue de la construction, la société APEL a rempli ses engagements contractuels envers l'Etat, puisque les 300 kilomètres de l'autoroute de l'Est ont été entièrement livrés à la circulation en novembre 1976. Néanmoins, depuis la signature du contrat de concession, les conditions économiques et financières auxquelles cette société a dû faire face se sont profondément dégradées. Tout d'abord, du fait de la crise pétrolière, le coût des travaux a crû dans une proportion notable ; au cours de la même période, le taux et les conditions des emprunts ont également été modifiés dans un sens défavorable. Mais, surtout au niveau de l'exploitation, il est apparu que le trafic empruntant l'autoroute était inférieur aux prévisions puisqu'il n'était que de 5 000 véhicules par jour en décembre et janvier derniers, et n'atteignait au milieu de l'année 1977 que 7 000 véhicules par jour environ. Ces différents facteurs, et particulièrement l'insuffisance du trafic, ont eu pour conséquence de placer la société APEL dans une situation de trésorerie très difficile. Les services de l'équipement et de l'aménagement du territoire examinent actuellement quelles solutions pourraient y être apportées. Pour ramener le problème à de justes proportions, il convient d'observer que le trafic est toujours long à s'établir sur les autoroutes, puisqu'il suppose un changement dans les habitudes des automobilistes. D'autre part, il ne fait pas de doute que l'autoroute de l'Est, en raison de l'attrait qu'elle exercera sur l'implantation des activités, ne produise chaque jour davantage un trafic « induit », ou trafic nouveau supplémentaire. Il est à noter qu'il a été possible récemment de constater pour la première fois l'évolution favorable du trafic à douze mois d'intervalle, entre les mois de novembre 1976 et novembre 1977 : ce trafic a crû de 18 p. 100. Un tel résultat laisse prévoir la possibilité d'une amélioration de la situation financière de la société dans les années à venir. Le problème très particulier auquel est confrontée la société APEL ne saurait remettre en cause le principe de la concession d'autoroutes à des sociétés privées ; ce type de concession s'est révélé tout à fait efficace, puisque, depuis 1972, plus de 900 kilomètres d'autoroutes ont été mis en service par des sociétés privées. Il apparaîtrait enfin pour le moins illogique de tirer argument de la situation de l'APEL pour abandonner le principe du péage qui constitue le moyen de financement essentiel des autoroutes. Priver les sociétés concessionnaires, tant publiques que privées, d'une telle ressource rendrait impossible leur équilibre financier et remettrait en cause l'ensemble de notre programme autoroutier.

Lutte contre la violence : aménagement de la périphérie des villes.

25057. — 17 décembre 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, qui préconise d'éviter un éparpillement désordonné des constructions à la périphérie des villes altérant gravement l'environnement naturel dans la mesure où un taux d'urbanisation trop élevé peut avoir des conséquences sur une accélération de la croissance de la criminalité.

Réponse. — La recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance qui préconise d'éviter l'éparpillement désordonné des constructions à la périphérie des villes, phénomène qui, en favorisant un taux d'urbanisation trop élevé, peut avoir des conséquences sur une accélération de la croissance de la criminalité, rencontre l'une des préoccupations dominantes du Gouvernement en matière d'urbanisme qui est de contrôler, d'organiser le développement des villes, en évitant précisément l'essaimage des constructions dans les zones non équipées, générateur d'urbanisation diffuse et de désordres de toute nature. C'est l'objet des

schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols d'organiser le développement des villes ; par là même, ils sont des instruments de freinage de la croissance des agglomérations ce qui d'ailleurs ne les met pas à l'abri de tout reproche de la part des édiles locaux. Parallèlement, les mesures d'organisation de l'espace aboutissent à ce que certaines opérations ne se réalisent pas dans le territoire concerné par le document et on constate, alors, un effet de report sur les communes périphériques au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'occupation des sols, qui exige, de la part des autorités responsables, une vigilance et un contrôle accrus des conséquences de ces opérations. Le phénomène constaté actuellement de fléchissement de la natalité et de l'immigration, épargnera à beaucoup de villes de croître à la vitesse des vingt dernières années. De plus, l'évolution des mœurs et des esprits, favorable à un moindre exode vers les grandes villes, a sans doute déclenché un certain fléchissement de la concentration urbaine dont il convient de tirer profit pour mieux organiser les villes actuelles. D'ailleurs, depuis quelques années, la politique du Gouvernement à l'égard des villes moyennes, des petites villes et des « pays », apporte un soutien actif au réseau urbain qui constelle l'espace rural et affaiblit la tendance à la concentration vers les grandes agglomérations dans de nombreuses régions. L'action menée contre la tendance à l'urbanisation diffuse s'est notamment concrétisée en ce qui concerne le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans les instructions données par la circulaire n° 77-46 du 16 mars 1977 relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels. Elles tendent à assurer la protection de ces espaces au titre de leur valeur agricole ou de la valeur du site, lors de l'élaboration des plans d'occupation des sols, par l'insertion dans le règlement de dispositions interdisant strictement la construction en zones naturelles. Dans les communes non concernées par les plans d'occupation des sols, les nouvelles dispositions du règlement national d'urbanisme, renforcées dans le sens souhaité par le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, permettent d'interdire les constructions susceptibles de susciter une urbanisation progressive ou diffuse incompatible avec la vocation naturelle des espaces environnants.

Rénovation de ruines : dispositions applicables.

25292. — 20 janvier 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions relatives au plafond légal de densité dans certains villages. Il survient parfois que les particuliers qui veulent relever les ruines de certains villages sont pénalisés deux fois : une première fois par la difficulté d'accès qui augmente le coût de la construction, une deuxième fois par l'application d'une disposition uniquement appropriée aux zones urbaines et au cœur des petites villes et non à certains types de villages. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager les possibilités de dérogation dans ces circonstances.

Réponse. — Le législateur a clairement voulu donner au plafond légal de densité un caractère général et absolu qui ne souffre aucune dérogation. Ainsi, sur l'ensemble du territoire, toute autorisation de construire un bâtiment qui excède le plafond légal de densité entraîne pour le constructeur l'obligation de payer à la collectivité un versement représentatif du droit de construire au-delà du plafond légal, ce versement étant dû quels que soient la nature et l'usage de la construction et quel que soit son maître d'ouvrage public ou privé. Il est certain que cette disposition s'applique surtout en pratique dans le centre des agglomérations mais il peut advenir, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que certaines constructions dans des villages anciens y soient assujetties en raison de l'exiguïté du parcellaire. Dans cette hypothèse, le montant du versement lié au dépassement du plafond légal de densité est en général assez faible du fait d'une moindre valeur du terrain et de l'existence fréquente de droits acquis par des bâtiments existant déjà sur le terrain ; cependant, le relèvement de ruines dans des villages anciens peut soulever effectivement au regard du plafond légal de densité un problème si le propriétaire exige un prix de terrain excessif. Dans le cas contraire, le versement ne semble pas de nature à constituer un élément dissuasif.

*Personnel technique et administratif
de catégorie B : revendications.*

25293. — 20 janvier 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des personnels techniques et administratifs de

catégorie B de son département ministériel. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux principes retenus pour cette catégorie de personnels par le groupe de travail réunissant administration et syndicats de son ministère, ainsi qu'aux revendications de ces mêmes personnels concernant leur niveau de rémunération, le déroulement de leur carrière, la parité entre personnels administratifs et techniques, l'accès à la catégorie A.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de catégorie B de l'équipement a déjà fait l'objet de plusieurs améliorations. C'est ainsi que les intéressés ont obtenu la révision de leurs indices de rémunération dans le cadre des mesures prononcées en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B et dont la dernière étape a pris effet le 1^{er} juillet 1976. Par ailleurs, aux termes de l'accord salarial conclu pour l'année 1976, la proportion d'emplois de chef de section a été portée à 25 p. 100 de l'effectif total des deux premiers niveaux de grade. Au 1^{er} janvier 1978, le pourcentage d'emplois de chef de section principal a été également relevé pour atteindre 12,5 p. 100 pour le corps des administratifs et 15 p. 100 pour celui des techniciens. A partir des conclusions déposées par le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes touchant l'emploi et la situation de ces fonctionnaires, l'administration a mis au point un projet de réforme comportant, dans l'un et l'autre corps, l'élargissement de la promotion interne, l'aménagement de la pyramide des emplois compte tenu des responsabilités assumées aux différents niveaux de fonctions, et l'assouplissement des règles d'avancement. En ce qui concerne l'accès des intéressés aux corps de catégorie A, il a été pris acte des vœux formulés en vue de leur examen en liaison avec les représentants desdits corps. L'ensemble de ces propositions vient d'être transmis pour accord aux départements de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Logement.

« 1 p. 100 Logement » : lieu de versement pour certaines sociétés.

24447. — 27 octobre 1977. — M. René Tinant demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à obtenir de certaines sociétés industrielles dont le siège social est en dehors de son département, qu'elles apportent leur contribution à l'effort de construction en leur demandant de verser par exemple le « 1 p. 100 Logement » sur le lieu de leurs activités où sont réellement versés les salaires de leurs employés et de leurs ouvriers.

Réponse. — La participation des employeurs à l'effort de construction est une institution de caractère libéral qui laisse aux entreprises toute latitude pour décider de la localisation de leurs investissements et une certaine liberté de décision pour l'utilisation des sommes qu'elles doivent verser sous l'une des formes prévues par le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975. Il ne saurait être dérogé à ce principe libéral par de nouvelles mesures qui contraindraient les entreprises dans l'orientation de leurs investissements. Cette orientation doit plutôt être définie au sein de l'entreprise, le comité d'entreprise et les comités d'établissements devant en être informés. Dans cet esprit, l'article 1^{er} du décret n° 77-1251 du 10 novembre 1977 (J.O. du 16 novembre) modifiant l'article 3 du décret du 27 décembre 1975 susvisé, prévoit que la déclaration annuelle faite par les employeurs assujettis au 1 p. 100 doit être accompagnée, en annexe, d'un état faisant apparaître la répartition de leur participation entre les différents établissements de l'entreprise (les modalités de la déclaration seront déterminées par décret). Il est envisagé de compléter cette disposition par une instruction précisant en particulier que le comité d'établissement d'une entreprise ayant son siège social hors de son lieu d'activité doit être informé du montant des investissements correspondant aux salaires versés dans cet établissement.

Immeubles et ateliers : isolation phonique.

24979. — 13 décembre 1977. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à permettre une isolation phonique accrue des immeubles d'habitation et des ateliers, les tensions naissant du bruit étant facteurs de violence ainsi que le souligne le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Réponse. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a pleinement conscience de l'importance que revêt

le confort acoustique dans les logements. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 14 juin 1969 qui traite exclusivement de l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, a été pris en application du règlement de construction édicté en 1969. Une modification importante, allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, va être apportée à ce règlement en rendant obligatoire l'isolement des façades des bâtiments à l'égard des bruits de circulation. Un arrêté sur ce sujet est en cours de préparation. Par ailleurs, une procédure d'incitation à une qualité acoustique plus élevée dans les logements a été mise en place. Il s'agit du label confort acoustique dont la procédure d'attribution est en cours de modification afin de la rendre plus rapide.

Chômeurs : report temporaire d'échéance de prêts-logement.

25088. — 20 décembre 1977. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** que les souscripteurs d'emprunts pour l'acquisition de leur résidence principale bénéficient, sous réserve d'avoir contracté une assurance, d'une prise en charge des mensualités de remboursement du prêt lorsqu'il se trouvent dans l'incapacité totale ou partielle de travailler par suite de maladie ou d'accident. Ce différé d'amortissement n'est pas accordé en cas d'incapacité de travail par suite de chômage, les organismes de crédit se contentant le plus souvent de reporter de quelques mois le paiement des mensualités à devoir. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures de nature à reporter temporairement les échéances des prêts en faveur des emprunteurs qui ont dû cesser leur travail pour cause de licenciement.

Réponse. — Le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 dispose qu'en cas de chômage total ou partiel pendant trois mois au moins, les ressources perçues durant l'année civile de référence pour le calcul de l'allocation de logement sont affectées d'un abattement (30 p. 100 en cas de chômage total, 20 p. 100 en cas de chômage partiel). De ce fait, l'allocation perçue par le bénéficiaire peut être majorée; mieux encore, des familles qui n'étaient pas bénéficiaires et dont l'un des membres est en chômage, peuvent devenir éligibles à cette allocation. La mise en œuvre de ces dispositions permet donc d'améliorer de façon sensible la situation de débiteurs défaillants pour raison de chômage. Le même dispositif a été mis en place dans le cadre de l'aide personnalisée au logement par le décret n° 77-984 du 13 juillet 1977, article 11. Les organismes prêteurs, de leur côté, lorsque le chômage total ou partiel de l'emprunteur rend impraticable ou difficile le respect de l'échéancier initial défini contractuellement, ne se refusent pas à examiner un réaménagement du contrat de prêt; ainsi, au cas par cas, peuvent être adoptées des mesures de rapports d'échéances avec ou sans frais supplémentaires payables au terme du remboursement du prêt. En outre un certain nombre de prêteurs font souscrire des assurances chômage pour parer à toute éventualité malheureuse. Il n'est pas actuellement envisagé de prendre de nouvelles dispositions; il paraît en effet plus souhaitable de faire confiance en la matière aux possibilités contractuelles entre parties responsables (prêteur-emprunteur) plutôt que de recourir à des formules du type réglementaire.

Transports.

Saint-Quentin-en-Yvelines : création de lignes nouvelles de transports en commun.

25013. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la nécessité de donner aux villes nouvelles des enveloppes d'Etat particulières, permettant de prendre en charge intégralement le déficit d'exploitation des réseaux de transports en commun. Il lui rappelle qu'à la demande expresse du syndicat des transports parisiens, le territoire de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a été incorporé dans la zone des transports parisiens. La création de la ligne « 419 » est indispensable dans cette ville nouvelle, tant pour le transport des scolaires que pour la desserte de la zone d'activités de Trappes-Elancourt. Le déficit des lignes existantes étant, fin 1976, de 1,3 million de francs, et le déficit de cette nouvelle ligne évalué à 385 000 francs, ce projet rencontre d'énormes difficultés. Il lui demande donc si des mesures spéciales ne pourraient pas être décidées, permettant la création des lignes de transports en commun nécessaires sur Saint-Quentin-en-Yvelines, et tout particulièrement sur la ligne « 419 ».

Réponse. — Le déficit d'exploitation des réseaux de transports en commun des villes nouvelles est actuellement pris en charge

dans sa totalité par l'Etat. Ce déficit sera de l'ordre de 11 millions de francs pour 1977 dont 2,5 millions de francs pour Saint-Quentin-en-Yvelines. L'importance de ce déficit et les contraintes budgétaires pour 1978 imposent une politique de rigueur tant pour les créations de lignes nouvelles que pour les renforcements de lignes existantes, et seules les opérations présentant un caractère prioritaire pourront être retenues. L'enveloppe financière pour la desserte interne des villes nouvelles pour 1978, devrait toutefois permettre la création de la ligne 419 au cours du 2^e semestre lorsque les programmes de construction de logements seront en grande partie livrés.

Trafic « transmanche » : place de l'armement français.

25083. — 19 décembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la grave situation des services Transmanche et car-ferris des ports de Dunkerque, Calais et Boulogne. Il lui expose qu'à Dunkerque, après le refus de l'armement naval SNCF, le *Saint-Eloi*, par l'intermédiaire de l'ALA (à 100 p. 100 de capitaux anglais depuis 1976), risque de naviguer sous pavillon anglais en 1978. Le *Saint-Germain*, bateau ancien et rénové, devrait être remplacé rapidement par l'armement naval SNCF, ce qui éviterait la mise en service possible d'un navire battant pavillon anglais sur cette ligne. Le TC 1, dont la ligne fut créée et ouverte à l'initiative de l'armement naval SNCF qui en a supporté le coût important des investissements, risque d'être affecté sur une autre ligne en 1978, au profit du pavillon anglais; qu'à Calais, l'exploitation du *Compiègne* sera réduite en 1978 et des menaces de fin d'exploitation existent pour 1979; qu'à Boulogne, aucun navire français n'est affecté, alors qu'un deuxième navire privé (*Normandie*, ferry anglais) est prévu en 1978 (quatre voyages par jour) et qu'il y a place pour notre pavillon sur ce créneau. Cette situation est d'autant plus inquiétante que l'armement naval SNCF ne représente que 30 p. 100 dans le pool Sealink, sur Dunkerque, Calais, Boulogne, et que l'armement anglais y ajoute d'autres compagnies hors pool, n'étant pas tenues de respecter les tarifs fixés. Il insiste sur le fait que le trafic transmanche est en pleine expansion (+ 25 p. 100 en 1977, par rapport à 1976, et + 30 p. 100 prévus en 1978), et qu'en général les bateaux hors pool sont anglais. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° intégrer le *Saint-Eloi* dans l'armement naval SNCF; 2° remplacer rapidement le *Saint-Germain*; 3° maintenir le TC 1 sur la ligne Dunkerque-Felixtôwe; 4° remplacer le *Compiègne*; 5° placer un navire français dans le créneau de Boulogne; et, plus généralement, donner à l'armement français la place qui lui revient dans le trafic transmanche en pleine extension, afin de garantir et développer l'emploi, ainsi que la juste place du pavillon français.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que dans le trafic transmanche, la part du pavillon français n'est pas très différente de la part du trafic d'origine française. Les armateurs français opérant sur le transmanche se heurtent à trois types de difficultés : des différences de concurrence d'ordre monétaire et social; des discriminations britanniques en matière de pilotage; une intervention unilatérale de l'administration du Royaume-Uni dans la fixation de certains tarifs. Le Gouvernement français poursuit les démarches entamées par la voie diplomatique auprès du Royaume-Uni pour réduire le handicap qui en résulte pour l'armement français, dans le sens notamment de : la cessation de toute discrimination en matière de pilotage; la non-intervention de l'administration britannique dans la fixation des tarifs sur la Manche; la référence à une unité de compte pour la détermination des tarifs, afin d'atténuer les effets des fluctuations monétaires; l'harmonisation des régimes sociaux. Cependant, au-delà des actions entreprises par le Gouvernement français, il appartient également aux armateurs et aux navigants français de faire un effort particulier d'adaptation des unités en service aux caractéristiques spécifiques de ce trafic. Ils doivent essayer de conjuguer leurs actions pour offrir une meilleure qualité de service, et en évitant de s'engager dans des guerres de fret ruineuses pour chacun d'eux et finalement préjudiciable au développement et au maintien du pavillon français sur ce trafic. Pour répondre plus particulièrement aux points évoqués dans la question écrite, il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° le *Saint-Eloi*, appartenant à la société de droit français ALA, filiale de British Railways, et armé sous pavillon français, n'a pas été proposé à la vente à l'armement naval SNCF. Aucune information ne conduit à considérer qu'il serait transféré en 1978 sous pavillon britannique; 2° le *Saint-Germain*, malgré son âge, remplit encore de façon satisfaisante sa fonction de transbordeur de trains et passagers et la SNCF n'envisage pas son remplacement à court terme; 3° bien que l'exploitation du *Transcontainer I* ait été fortement déficitaire en 1977, du fait notamment de la longue grève qui a paralysé le port de Dunkerque en mars-avril 1977, la SNCF ne prévoit pas de le retirer de la

ligne Dunkerque-Felixstowe en 1978; 4° le sort du Compiègne, qui dessert les ports français de Calais et de Boulogne, est fonction du développement du naviplane; 5° le port de Boulogne est actuellement desservi par des navires de l'armement naval SNOF battant pavillon français dans le cadre du pool Sealink. L'avenir de ce port dans le trafic transmanche dépend du développement respectif des navires traditionnels et des engins sur coussin d'air.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Conseil des centres de formation d'apprentis : composition.

24858. — 2 décembre 1977. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il ne jugerait pas opportun de modifier les dispositions concernant la composition des conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis en y incluant une représentation des élus locaux, notamment dans le cas où une collectivité locale intervient financièrement dans la construction ou le fonctionnement d'un tel établissement.

Réponse. — Une modification des dispositions relatives à la composition des conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis visant à y inclure une représentation des élus locaux, notamment dans le cas où une collectivité locale intervient dans la construction ou le fonctionnement d'un tel établissement, ne paraît pas souhaitable. En effet, le code du travail dans son article R. 116.7 limite les attributions de ces conseils essentiellement aux problèmes d'ordre pédagogique et ne leur confère aucun rôle d'administration ou de gestion. L'élargissement systématique de la composition des conseils de perfectionnement à des représentants mandatés à un titre autre que pédagogique ne se justifie donc pas et, en accroissant l'effectif des conseils, risque de nuire à leur efficacité, donc à leur utilité. Par ailleurs, l'article R. 116.6 du code du travail dispose que les conseils de perfectionnement comprennent notamment des représentants des organismes gestionnaires : cette disposition donne aux collectivités locales associées aux organismes gestionnaires la possibilité d'être représentées le cas échéant au sein des conseils.

Jeunes apprentis : bénéfice des conditions consenties aux étudiants.

25105. — 20 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à faire bénéficier les jeunes en apprentissage des conditions consenties aux élèves et étudiants, qu'il s'agisse de transport, de l'accès aux différentes activités sportives et culturelles, ou de l'aide accordée par les pouvoirs publics aux cantines scolaires, ainsi que le souhaite le conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Réponse. — Aux dispositions déjà en vigueur en matière d'aide au logement et au transport en faveur des apprentis, les pouvoirs publics ont décidé d'ajouter la création d'une « carte d'étudiant en apprentissage » donnant aux intéressés les mêmes avantages culturels et sportifs que ceux dont bénéficient les jeunes ayant une « carte d'étudiant ». En outre, à compter du 1^{er} janvier 1978, une subvention sera accordée aux centres de formation d'apprentis au prorata du nombre de repas pris par les apprentis dans ces établissements. Cette subvention devrait permettre de ramener les prix des repas des CFA au niveau de ceux des restaurants universitaires. Les apprentis pourront, par ailleurs, accéder à ces restaurants, les CFA pouvant passer avec eux une convention à cet effet et aux cantines scolaires en bénéficiant des prix modiques qui y sont pratiqués, c'est-à-dire, le « tarif passager ».

Gazéification du charbon : recherche.

25431. — 3 février 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que pose la gazéification du charbon dans les gisements. Les gisements houillers français devraient connaître une cessation d'exploitation d'ici une trentaine d'années avec les moyens traditionnels. Il n'en demeure pas moins que des masses de charbon considérables demeurent dans notre sol et que les difficultés d'approvisionnement énergétiques que nous connaissons de plus en plus donnent à ces réserves une valeur certaine. Il n'en demeure pas moins que la gazéification en profondeur apparaît pour nous comme la méthode d'exploitation la plus intéressante. Devant la difficulté de mettre au point des méthodes d'exploitation valables, les Belges et les Allemands ont signé un accord de recherche de cinq ans, tendant à étudier la valorisation, par ce procédé, de gisements et de produits ayant des caractéristiques proches des nôtres. Comme

nous devons entreprendre de notre côté des recherches semblables, ne serait-il pas souhaitable de nous associer avec nos voisins, ce qui serait plus productif et économique que de travailler isolé. A cet effet, n'est-il pas envisageable d'autoriser les charbonnages de France, le Cherchar, le gaz de France et le BRGM à prendre des accords pour participer aux recherches de nos voisins.

Réponse. — L'intérêt que pourrait présenter la gazéification souterraine du charbon à grande profondeur est indéniable. Cette technique permettrait, en effet, de tirer parti de ressources dont notre sous-sol renferme des réserves importantes, inexploitées par les méthodes classiques. Aussi, au début de 1977, les Charbonnages de France, Gaz de France et l'Institut français du pétrole ont mis en commun leurs moyens et leurs compétences pour examiner la possibilité de réaliser en France des essais de gazéification souterraine profonde des charbons. Une préétude a été réalisée et il est envisagé de la poursuivre par une analyse plus poussée de la faisabilité et de l'intérêt d'une expérimentation en vraie grandeur. Le coût de cette expérimentation étant très important, une association avec les Belges et les Allemands (qui étudient aussi ce problème), certainement souhaitable, est recherchée. Par ailleurs, la commission des Communautés européennes examine actuellement la possibilité d'aider financièrement ces recherches. L'aboutissement de telles recherches est incertain en raison de difficultés techniques considérables à surmonter et de l'incertitude sur la rentabilité économique des procédés qui pourraient être mis au point.

INTERIEUR

Modes d'exécution des services publics : contrats d'affermage.

25230. — 11 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une circulaire de son prédécesseur, de mars 1976, qui signalait aux élus les conditions d'application des contrats d'affermage ou de concession souscrits par les collectivités locales. Cette directive avait analysé les pratiques préjudiciables aux intérêts de la collectivité locale révélées à l'usage. C'est ainsi qu'aurait été observée l'utilisation fréquente d'un compte spécial ouvert dans la comptabilité du fermier et destiné à financer les seuls travaux exécutés par le concessionnaire, sans possibilité de recourir à la concurrence. On ne peut que déplorer les incidences financières de ces pratiques qui, pour être abusives, ne sont cependant pas juridiquement répréhensibles en raison de leur fondement contractuel. Il apparaît cependant qu'une prise de conscience de ces situations, dont certaines municipalités doivent supporter les conséquences sans qu'elles soient à l'origine des engagements correspondants, devrait conduire à faire ouvrir, par la voie législative, la possibilité d'une renégociation des articles incriminés. Il souhaiterait connaître, à cet égard, le sentiment et les intentions de **M. le ministre de l'intérieur**.

Réponse. — La pratique des « fonds de travaux » créés contractuellement entre certaines collectivités locales et leurs fermiers, qui sont le plus souvent les fermiers du service des eaux, n'a pas échappé au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales. Ainsi que l'indique la question posée, une circulaire n° 167 du 17 mars 1976 a rappelé les abus auxquels donnent parfois lieu les transferts des droits à reversement de TVA constitués en faveur des collectivités locales. Cette même circulaire a détaillé le caractère défavorable pour les intérêts d'une commune des « fonds de travaux » alimentés automatiquement par les sommes reversées aux communes par le Trésor public au titre de la « récupération » de la TVA. Aussi chaque fois que les services compétents ont à connaître de stipulations contractuelles établissant de tels fonds de travaux, ils ne manquent pas de rappeler que la constitution de ce fonds aboutit à immobiliser au profit d'une entreprise des sommes qui reviennent de droit à la commune. Ils soulignent également que les sommes ainsi inscrites dans les écritures du fermier servent à financer des travaux que le fermier s'attribue à lui-même, s'affranchissant ainsi des règles de la concurrence et se créant une rente de situation. Il convient de savoir néanmoins que les collectivités locales, qui s'administrent librement, sont autorisées à organiser par voie contractuelle l'affectation des reversements de crédits de TVA dont elles bénéficient; l'administration ne dispose sur ce point que de pouvoirs de conseil tant que les dispositions contractuelles de ce type ne sont pas invalidées par le juge ou interdites par le législateur. Cependant deux mesures sont envisagées pour faciliter une évolution dans le sens souhaité par l'auteur de la question. D'une part, une circulaire en préparation rappellera une nouvelle fois le caractère préjudiciable de ces pratiques qui ont été condamnées par la Cour des comptes en 1976. D'autre part, il sera proposé d'inclure dans le cahier des charges type pour l'affermage d'eau, actuellement en cours d'élaboration, une clause réglementant la constitution de ces fonds de travaux.

Communes : création de secteurs d'études et de programmation.

25393. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans la résolution générale du 60^e congrès national des maires de France tendant à la création de secteurs d'études et de programmation, formule progressive susceptible de conduire les communes membres, habituées à réfléchir et à travailler en commun, à étendre les domaines de leur coopération.

Réponse. — Lors de son 60^e congrès national, l'association des maires de France a notamment souhaité que soient créés des secteurs d'études et de programmation. S'agissant de permettre l'institution d'une structure souple et non contraignante de coopération entre les communes, ces secteurs d'études et de programmation ne constitueraient ni un découpage général du territoire ni un cadre obligatoire de coopération. La création d'une telle forme de coopération peut donc s'opérer dans le cadre des dispositions du code des communes applicables au syndicat de communes, lesquelles offrent aux communes des possibilités très souples de coopération. Le développement d'une structure de coopération ayant compétence pour les études et la programmation est de nature à élargir l'éventail des formes de coopération offertes au libre choix des communes en ouvrant à celles-ci, quelle que soit la diversité des situations locales, la possibilité d'entamer une étude en commun des problèmes intercommunaux, sans que pour autant les communes soient nécessairement engagées dans des réalisations intercommunales. Aussi le Gouvernement étudie-t-il actuellement les mesures qui pourraient être envisagées, dans le cadre de la législation existante, pour favoriser le développement de cette forme de coopération.

Demandes de médaille d'honneur départementale et communale : forclusion.

25421. — 2 février 1978. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation applicable en ce qui concerne l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale à des élus écarté d'office la prise en considération des mémoires de proposition après un délai de cinq ans courant à partir de la date de cessation des fonctions. Etant donné qu'il arrive fréquemment que les demandes soient présentées hors de ce délai, il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette forclusion dont l'application rigoureuse prive des élus méritants d'une distinction à laquelle est attachée une considération légitime.

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, cette distinction ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Cette règle répond à un souci de bonne administration : une distinction honorifique ne conserve toute sa valeur que si elle est décernée à une date peu éloignée de celle des faits qui la motivent. Il n'a pas échappé toutefois au ministre de l'intérieur que cette règle de forclusion risquerait de conduire à des situations contraires à l'équité, en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à diverses reprises, des circulaires ont été adressées aux préfets, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit, et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares.

JUSTICE

Avocats : régime de retraite.

25087. — 20 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de gratuité des actes de justice met en péril le régime des retraites des avocats et lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour assurer cette profession d'une retraite décente.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ne porte en aucune façon atteinte aux retraites des avocats. Bien au contraire, le décret du 20 janvier 1978 pris pour l'appli-

cation de ce texte a majoré le droit de plaidoirie qui est destiné au financement du régime vieillesse de cette profession. En outre, la chancellerie poursuit, en concertation avec la profession concernée, l'institution d'un régime complémentaire de retraite. L'ensemble de ces mesures améliorera sensiblement la situation des avocats retraités.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence : effectif des magistrats.

25171. — 31 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que, de 1974 à 1976, le nombre des affaires pénales, civiles et commerciales portées devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence a augmenté de 43 p. 100, alors que dans le même temps le nombre des magistrats, tant au niveau de la cour que de certains tribunaux de son ressort, tels Draguignan et Grasse, a diminué dans de notables proportions, le remplacement des magistrats déplacés ou atteints par la limite d'âge ne s'effectuant pas normalement. De ce fait, un retard considérable intervient dans le traitement des dossiers au détriment des justiciables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure administration de la justice dans cette région.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1974, l'effectif des magistrats en fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a bénéficié d'une augmentation de 10,6 p. 100. En effet, trente-deux postes y ont été créés au cours des quatre dernières années, dont trois à la cour, les autres se répartissant ainsi dans les tribunaux : douze à Marseille, cinq à Toulon, quatre à Aix-en-Provence, trois à Grasse et trois également à Nice, et enfin, un à Draguignan et un à Tarascon. Cet effort va se poursuivre en 1978 par la création d'une quinzième chambre à la cour d'appel, qui se traduira par la dotation supplémentaire d'un poste de président de chambre et d'un poste de conseiller. Seront, en outre, créés deux postes de juge à Grasse, un poste de premier substitut à Marseille et un poste de substitut à Nice. Les effectifs des fonctionnaires des secrétariats-greffes seront, par ailleurs, renforcés par la création de cinquante-quatre postes supplémentaires. Le nombre relativement limité des candidatures, pour l'exercice de certaines fonctions, ajouté fréquemment à l'impossibilité de pourvoir un poste sans en dégager un autre dont la vacance viendrait à perturber gravement et pour longtemps le bon fonctionnement d'une autre juridiction, conduit parfois à retarder le remplacement de magistrats mutés ou atteignant la limite d'âge. La chancellerie s'est, toutefois, toujours efforcée de limiter la durée des vacances ainsi ouvertes. C'est ainsi que viennent d'être pourvus les postes de président des tribunaux de Grasse et de Draguignan et qu'il en sera de même très prochainement pour les deux postes de président de chambre et celui de substitut général actuellement vacants à la cour ainsi que pour celui de vice-président au tribunal d'Aix-en-Provence. Les autres le seront dans un avenir le plus bref possible. Il doit, enfin, être indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dix magistrats sont déjà en sur-nombre de l'effectif organique des juridictions, dont, notamment, deux au tribunal de grande instance de Grasse.

Incapable majeur : administration des biens.

25274. — 19 janvier 1978. **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 452, alinéa 3, du code civil, fonde un dépositaire agréé à insérer dans un contrat de dépôt de titres une clause interdisant dans tous les cas au tuteur de retirer les titres appartenant à un majeur en tutelle et si cette disposition ôte au conseil de famille la faculté d'autoriser le retrait des titres au porteur en vue de leur aliénation.

Réponse. — L'article 452, alinéa 3, du code civil interdit au tuteur de retirer les titres au porteur qu'il a remis à un dépositaire agréé. Cette disposition a pour but de protéger les intérêts de l'incapable en évitant le maniement des titres au porteur par le représentant légal. Elle n'est pas incompatible avec l'article 457 du code civil qui permet au conseil de famille d'autoriser le tuteur à aliéner les valeurs mobilières de l'incapable. En effet, le retrait et la détention des valeurs par le tuteur ne sont pas indispensables à l'aliénation : le représentant légal peut faire vendre les titres par le dépositaire. Toutefois, la loi n'empêche pas le conseil de famille d'autoriser l'aliénation des titres par le tuteur lui-même, ce qui implique que ce dernier puisse retirer les titres déposés. En ce cas, la décision du conseil de famille doit prévoir expressément la possibilité du retrait des titres en vue de leur aliénation. En tout état de cause, la détention des titres par le tuteur ne saurait excéder les délais prévus à l'article 452 du code civil. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Entreprise privée : établissement d'un réseau téléphonique personnel.

25276. — 20 janvier 1978. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'information parue dans le périodique Creusot-Loire-Informations, bulletin intérieur du groupe Creusot-Loire, dans son numéro de janvier 1978 qui indique que parmi les investissements réalisés par cette entreprise figure la mise en place « depuis plusieurs années » d'un réseau téléphonique privé comprenant trois sous-ensembles : le « réseau parisien » qui relie les bureaux Creusot-Loire de la rue Pasquier, Paris (8^e), à ceux de la rue de la Rochefoucauld, Paris (9^e) et aux usines de Gennevilliers, Caen, Le Mans, etc. ; le « réseau Colisée », installé entre Paris et les établissements de Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Imphy (Nièvre), Firminy-Ondaine (Loire), Pamiers (Ariège), Nantes et Leffrinckoucke-les-Dunes (Nord) ; le « réseau Centre », qui met en relation les usines du Creusot et celles d'Imphy, Chalon-sur-Saône, Saint-Etienne-le-Marais, Saint-Chamond et Firminy. En conséquence, il lui demande : 1^o en application de quels textes législatifs ou réglementaires l'entreprise privée précitée a pu établir un réseau téléphonique à travers le territoire national ; 2^o quelles redevances sont payées à l'administration des postes et télécommunications pour l'utilisation des infrastructures appartenant à ladite administration ; 3^o quelle est la tarification en vigueur sur ce réseau ; 4^o comment se répartissent les recettes correspondantes entre la société Creusot-Loire et l'administration des Postes et télécommunications.

Réponse. — Outre le réseau public commuté qui permet l'échange de communications entre deux correspondants implantés en des points quelconques du territoire, les entreprises publiques ou privées de dimension nationale peuvent éprouver le besoin de disposer de liaisons permanentes entre leurs établissements. Elles utilisent dans ce cas des supports de transmission supplémentaires sous forme de liaisons spécialisées reliant généralement les principaux pôles d'exercice de leur activité économique. L'utilisation de ces liaisons spécialisées par les entreprises publiques ou privées s'effectue conformément aux dispositions des articles D 368 à D 385 du code des postes et télécommunications. Ces liaisons demeurent la propriété exclusive de mon administration qui en concède l'usage et perçoit, en contrepartie, des redevances mensuelles de location-entretien, calculées en fonction de la distance, de la nature et de l'usage des liaisons selon les principes définis par les décrets et arrêtés portant tarification du service des télécommunications dans le régime intérieur. En outre, pour répondre aux besoins spécifiques des grandes entreprises, la direction générale des télécommunications a créé un service de commutation de liaisons spécialisées téléphoniques dénommé « Service Colisée », permettant l'interconnexion automatique des commutateurs privés desservant les différents établissements d'une même société et facilitant de ce fait la meilleure répartition géographique de ses structures. Les conditions de tarification du « Service Colisée » définies par l'arrêté n° 2370 du 22 août 1975, sont analogues à celles qui sont appliquées pour le réseau public téléphonique. L'entreprise abonnée au service paie à l'administration des postes et télécommunications une redevance mensuelle d'abonnement de 340 taxes de base par circuit relié. Les communications échangées entre les différents établissements sont taxées en fonction de la durée, de la distance et des liens juridiques existant entre ces établissements. L'ensemble des redevances afférentes à ces divers moyens de télécommunications, placés, je le souligne, sous le contrôle de mon administration, est intégralement perçu par le budget annexe des PTT selon les modalités habituelles et ne donne donc lieu à aucun partage ou reversement au profit des utilisateurs.

Personnel : médecine préventive.

25417. — 2 février 1978. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer une mise en application aussi rapide que possible de la circulaire du mois de juin 1977, relative à la médecine préventive applicable à l'ensemble des personnels des postes et télécommunications.

Réponse. — Un texte, pris en application de l'instruction du 9 juin 1977 portant organisation de l'action médicale dans l'administration des postes et télécommunications, et concrétisant la nouvelle orientation prise en matière de médecine de prévention, paraîtra au début du mois de mars. Mais, dès à présent, tous les personnels en fonction à Paris, et dans plusieurs villes de province, lorsqu'ils en font la demande, ont la possibilité de bénéficier d'un

examen de santé complet dans l'un des centres de prévention médicale déjà mis à leur disposition. Plusieurs projets de création, d'aménagement ou de « conventionnement » sont par ailleurs à l'étude.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Incitation à l'achat par les établissements hospitaliers de matériel médico-chirurgical français.

24430. — 27 octobre 1977. — M. Georges Berchet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la crise grave que traverse actuellement l'industrie de l'instrument médico-chirurgical du bassin de Nogent (Haute-Marne). En effet, cette crise d'une industrie que tous s'accordent à reconnaître compétitive semble liée, d'une part, à l'augmentation dans ce secteur des importations, notamment en provenance du Pakistan, mais surtout aux compressions budgétaires de l'Etat qui ont entraîné, au niveau des établissements hospitaliers, la réduction du volume des commandes. Pour pallier cet état de faits, il lui est demandé quelles mesures elle compte prendre pour, au moins dans un premier temps, inciter les établissements hospitaliers à acheter du matériel français, ce qui paraîtrait rentrer dans le cadre de la politique économique actuelle du Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les crédits destinés à subventionner les opérations d'équipement matériel et mobilier des établissements publics ont augmenté notablement ces dernières années. Il lui précise en effet que les crédits d'équipement intéressant les CHR sont passés de 38 000 000 en 1976 à 115 000 000 en 1977 pour atteindre 210 millions en 1978. Par ailleurs, les crédits prévus en 1978 dans ce domaine pour les établissements de catégorie II s'élèveront à 76 000 000 contre 64 000 000 en 1977. Il lui indique en ce qui concerne l'achat de matériel médico-chirurgical par les hôpitaux que des recommandations ont été adressées à plusieurs reprises à MM. les préfets et à MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour qu'ils veillent à ce que les établissements publics dont ils assurent la tutelle ne fassent pas des appels abusifs ou injustifiés à la concurrence étrangère. A cet égard, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 1^{er} octobre 1968 a rappelé qu'avant d'attribuer un marché à un fournisseur étranger, l'acheteur doit s'assurer que des entreprises nationales ne sont pas à même de fournir la prestation demandée à des conditions concurrentes, et qu'à qualité technique et à prix équivalents, la préférence ne doit pas être donnée aux fournisseurs et aux matériels étrangers. Par ailleurs, une circulaire du ministère de la santé et de la sécurité sociale du 22 novembre 1977 ayant pour objet les marchés publics et la concurrence étrangère vient de souligner qu'un marché public ne doit être en aucune cas accordé à une entreprise étrangère qui pratiquerait une politique de dumping ou bénéficierait d'aides condamnables par le traité de Rome. Il lui fait observer toutefois que les mesures à prendre en vue de favoriser l'achat de matériel français ne peuvent qu'être incitatives, les règles générales régissant la passation des marchés reposant sur le principe de non-discrimination à l'égard des fournisseurs étrangers.

Lutte contre le bruit.

24521. — 4 novembre 1977. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la multiplicité des conséquences sur l'organisme humain des effets du bruit : surdité, troubles neuro-végétatifs, troubles intellectuels, troubles psychomoteurs, auxquels s'ajoutent les troubles généraux du psychisme, allant d'états mal définissables, jusqu'aux troubles franchement pathologiques. Le comité de vigilance pour la protection de la santé estime que cette nuisance serait responsable de 11 p. 100 des accidents du travail et de 15,5 p. 100 du nombre de journées de travail perdues. Il déclare par ailleurs que le bruit est responsable d'un accident nerveux sur trois et d'un internement en hôpital psychiatrique sur cinq. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour faire, d'une part, mieux respecter la législation en vigueur dans ce domaine et, d'autre part, pour améliorer les recherches sociologiques, médicales et scientifiques sur les conséquences du bruit.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la lutte contre le bruit fait partie d'une action globale entreprise par le Gouvernement pour améliorer le cadre de vie des Français. Cette action comprend un renforcement des moyens mis à la disposition de l'administration et un développement de la recherche. Le renforcement des moyens

visé autant à réduire les bruits à la source qu'à les réglementer ou à les contrôler. Dans cette optique, les pouvoirs publics incitent les industriels, par des procédures d'homologation ou de labels, à concevoir des appareils moins bruyants (confort acoustique des locaux d'habitation, engins de chantiers, appareils ménagers). Ces améliorations permettent de fixer des normes réglementaires plus sévères, notamment dans la législation des installations classées, les règlements de construction, le code de la route, le code de l'aviation civile ou les règlements sanitaires départementaux. De plus, les administrations chargées de faire respecter ces réglementations voient leurs moyens en personnels et en équipements renforcés. C'est ainsi que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec les bureaux municipaux d'hygiène, prennent une part active dans la lutte contre le bruit et sont équipées d'instruments de mesure permettant de justifier leurs interventions et les rendre plus efficaces. Il faut également souligner le rôle joué par les brigades de contrôle technique chargées de contrôler *in situ* le bruit des véhicules. Actuellement soixante-dix brigades sont opérationnelles. Les effets du bruit sur la santé de l'homme font, depuis longtemps, l'objet de recherches, le plus souvent orientées vers le milieu de travail. Ces recherches, entreprises notamment à l'instigation de la commission technique d'études du bruit, ont permis d'établir des normes de bruits en milieu professionnel. De son côté, l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), établissement financé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, a défini en matière de bruit des objectifs visant à en préciser l'influence sur l'homme et sur ses activités à court terme et à long terme, à évaluer dans l'industrie les niveaux sonores courants et le nombre de personnes exposées, à rechercher les moyens de prévention, en particulier ceux qui permettent de réduire la nuisance à sa source. Ce programme d'études est en cours depuis plusieurs années. En ce qui concerne la prise en charge par la sécurité sociale des affections provoquées par le bruit en milieu de travail, il est rappelé que les surdités professionnelles ont été introduites dès 1963 dans le tableau des maladies professionnelles. Des études sont en cours afin d'étendre cette protection à d'autres affections. Le domaine de la lutte contre le bruit a été de plus notablement élargi par le ministère chargé de l'environnement : recherches complémentaires sur l'effet du bruit sur la santé, sur la gêne des populations, sur la météorologie, etc. Ces études ont permis de définir des critères de limitation du bruit pour les infrastructures routières nouvelles, les logements mis en construction dans les zones bruyantes, l'élaboration des plans d'occupation des sols, le contrôle des véhicules en circulation, ainsi que de stimuler la formation à la lutte contre le bruit.

Centres de cure médicale : prix de journée.

24670. — 17 novembre 1977. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par circulaire n° 1403 du 6 juin 1977 elle a fixé le prix maximum de journée des centres de cure médicale à 160 francs dans la section moyen séjour et à 140 francs dans la section long séjour pour l'année 1977. La circulaire du 29 septembre ayant réajusté ces prix à 175,50 francs dans le secteur moyen séjour et 153,50 francs dans le secteur long séjour, il s'étonne de ce qu'une telle décision ait été prise sans concertation et s'inquiète de ce que les prix imposés ne correspondent pas au coût réel de fonctionnement de ces établissements, compte tenu en particulier des soins que ceux-ci doivent offrir aux personnes âgées hébergées. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° quelle méthode de calcul a été utilisée pour fixer de tels prix de journée ; 2° si elle envisage de procéder à une réévaluation de ces prix en fonction des charges supportées par les établissements en question.

Réponse. — Les prix de journée plafonds applicables dans les unités de moyen et de long séjour des centres de cure médicale mentionnés dans la circulaire n° 1403 du 6 juin 1977 et actualisés pour l'année 1978 ont été calculés, à la fois à partir des budgets prévisionnels fournis par plusieurs centres de ce type fonctionnant à cette date, et compte tenu de l'encadrement en personnel et de l'intensité des soins voulus pour cette catégorie nouvelle d'établissements. L'ensemble de ces données a permis de déterminer les prix plafonds et d'élaborer le budget prévisionnel type figurant dans ladite circulaire. Il convient d'ailleurs de noter qu'un nombre important d'établissements fonctionnant à l'heure actuelle respectent les prix plafonds. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de procéder à une réévaluation desdits prix plafonds. En effet, ces établissements peuvent bénéficier du mécanisme de dérogation habituellement en vigueur en matière de prix de journée et dont les modalités, dans le cas précis, ont été rappelées dans la circulaire n° 2213 du 16 septembre 1977 relative à la fixation des prix de journée applicables en 1978 dans les éta-

blissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Après examen par une commission consultative départementale réunie sous la présidence du préfet, le dossier est transmis à la commission de rationalisation de la gestion hospitalière qui, placée auprès de la direction des hôpitaux, étudie cas par cas, au travers des budgets prévisionnels présentés par les établissements, les demandes visant à l'obtention de prix de journée plus élevés que les tarifs plafonds arrêtés. A cette occasion sont examinés les éléments qui peuvent expliquer ce dépassement. Il s'agit le plus souvent de données spécifiques à l'établissement telles que, par exemple, l'importance des frais financiers et des amortissements ou le taux d'occupation. Des prix de journée supérieurs aux prix plafonds sont ainsi accordés, qui s'imposent aux organismes de sécurité sociale, quand des raisons objectives peuvent expliquer l'impossibilité de se limiter auxdits prix. De telles dispositions doivent permettre de tenir au mieux compte de chaque situation particulière et de s'assurer que, dans leur fonctionnement, les établissements respectent bien la vocation que leur a assignée le législateur.

Organisation de séjours pour les personnes âgées.

24789. — 24 novembre 1977. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel pour 1976 dans laquelle elle demande que soit assurée une meilleure rentabilité des équipements de vacance en recherchant leur utilisation dans les périodes creuses par l'organisation de séjours pour personnes âgées au printemps et en automne.

Réponse. — Le Gouvernement est soucieux de permettre au plus grand nombre de personnes âgées de partir en vacances. A cet égard, la proposition de l'inspection générale des affaires sociales, dans la mesure où elle est de nature à faciliter cet objectif, mérite d'être étudiée. Cependant, les problèmes posés par les vacances des personnes âgées sont, au premier chef, de la compétence du secrétaire d'Etat au tourisme.

Maisons de retraite : installations de réadaptation fonctionnelle.

24796. — 25 novembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnes âgées présentent, très souvent, des troubles de la locomotion, d'origine rhumatismale ou fonctionnelle, nécessitant des soins de kinésithérapie ; à juste titre, son ministère a décrit des installations de réadaptation fonctionnelle dans les établissements de moyen et long séjour et, plus particulièrement dans les maisons de santé ou de cure médicale pour personnes âgées entre autres dans les textes suivants : circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation) sur la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées ; circulaire n° 543 du 2 juin 1972 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation) concernant les annexes techniques relatives aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées ; va dans le même sens, la lettre du président de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés aux présidents. Les conseils d'administration des caisses régionales et primaires d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des médecins conseils régionaux en date du 22 juin 1977 et relative aux établissements de long et moyen séjour : centres de cure médicale pour personnes âgées ; si l'introduction de la réadaptation fonctionnelle dans les établissements de moyen et long séjour nous paraît judicieuse et indispensable, elle nous paraît également, très souhaitable dans les maisons de retraite, tout particulièrement à titre préventif. Il ne s'agit, certes pas, d'installations lourdes mais, au contraire, d'unités légères de kinésithérapie et d'hydrothérapie trouvant place, la plupart du temps, dans des locaux existants ; il lui demande si elle souhaite encourager la prévention des handicapés fonctionnels dans les maisons de retraite et donner des directives en ce sens.

Réponse. — La loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 permet d'adapter les établissements pour personnes âgées, et notamment les maisons de retraite aux besoins de leurs pensionnaires dont la moyenne d'âge s'élève très sensiblement, et par là même, de favoriser la prévention des handicaps fonctionnels du troisième âge. Elle permet la prise en charge, par les régimes d'assurance maladie, des frais de soins dispensés par l'établissement, selon une formule forfaitaire. Mais cette adaptation doit n'entraîner que des aménagements de peu d'importance et se traduire essentiellement par un renforcement du personnel infirmier, une augmentation du nombre des

aides soignants, et le recours, quand le besoin s'en fait sentir, à des vacations d'autres auxiliaires para-médicaux comme les masseurs-kinésithérapeutes ou les pédicures. Il n'est donc pas envisagé de créer dans les maisons de retraite dont la vocation sociale doit rester prépondérante, des plateaux techniques ni des installations d'hydrothérapie. De tels équipements relèvent des établissements sanitaires qui sont en mesure, dans les unités de moyen séjour, voire en traitement ambulatoire, de réaliser, dans les meilleures conditions, une réadaptation fonctionnelle des personnes âgées quand elle est nécessaire.

Hôpitaux : meilleure planification des décisions d'investissement.

24912. — 7 décembre 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1978 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère, dans le cadre d'une meilleure planification, que dans les hôpitaux publics soient mieux associés les services utilisateurs et la direction, lors de la préparation des décisions d'investissement.

Réponse. — Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales comporte, en effet, un passage ainsi rédigé : « La préparation et la réalisation des investissements à l'hôpital public devrait mieux associer l'ensemble des praticiens et la direction. Les utilisateurs devraient participer aux projets dès le stade de la conception mais, d'un autre côté, ils devraient perdre leur prééminence dans le choix des fournisseurs dès lors qu'il s'agit de matériel technique. On peut préconiser la constitution de commissions mixtes, utilisateurs-direction, comme cela existe déjà dans certains établissements hospitaliers, chargées de préparer les choix et de mettre en balance les coûts et les qualités des différentes possibilités. De telles commissions permettent de maintenir et de rendre effectif un appel à la concurrence lorsque l'appel d'offres n'est pas la règle ». Il convient tout d'abord de remarquer que cette suggestion ne concerne pas les seuls hôpitaux publics, mais aussi les établissements privés les plus importants. En second lieu, la réglementation en vigueur favorise cette nécessaire concertation entre les membres du corps médical et l'administration hospitalière. En effet, la commission médicale consultative, qui représente l'ensemble des praticiens, doit émettre un avis sur tous les projets de délibération du conseil d'administration, préparés par le directeur, portant essentiellement, d'une part, sur « les créations, suppressions et transformations de service », d'autre part, sur « le plan directeur ainsi que les projets de travaux de constructions, grosses réparations et démolitions » et sur « le budget, les crédits supplémentaires et les comptes », qui comportent toutes les dépenses d'investissement. Ainsi se trouvent réunies les conditions juridiques et administratives qui devraient permettre, dans tous les cas, de mieux associer, comme le souhaite l'inspection générale des affaires sociales, l'ensemble des praticiens et le directeur de l'établissement. Toutefois, des enquêtes sur place ou *a posteriori* ont pu démontrer que tous les futurs utilisateurs des nouvelles constructions ou du matériel, notamment médical, n'avaient pas toujours été consultés dans tous les cas, ou l'avaient été, sans qu'on tienne compte de leur avis, lorsqu'il était pourtant fondé. Il est vrai qu'*a contrario*, comme le note l'inspection générale des affaires sociales, l'habitude a été parfois prise d'accepter les choix des chefs de service, particulièrement lors des achats d'équipement médical, sans en avoir suffisamment examiné les justifications et les conséquences. Ces deux attitudes sont également critiquables, et il appartient aux directeurs d'établissements ainsi qu'aux présidents de commissions médicales, consultatives de veiller à la consultation des praticiens concernés, les avis ainsi obtenus constituant un élément important de l'étude rationnelle des investissements en cause, mais non le seul. Dans cette perspective, la création de commissions mixtes, surtout pour l'acquisition de matériels médicaux, doit certainement être encouragée. Une circulaire relative aux investissements des hôpitaux publics précisera ces différents points, et répondra ainsi au vœu de l'honorable parlementaire.

Aide sociale : décrets d'application de la loi.

25053. — 16 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et permettant notamment de prendre en considération, sur leur demande, le cas des personnes et des familles dont les ressources

sont insuffisantes ou qui éprouvent des difficultés pour reprendre et mener une vie normale, notamment en raison du manque ou des conditions défectueuses de logement, et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire. L'aide sociale pourrait accueillir les intéressés dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés.

Réponse. — Le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation a été publié au *Journal officiel* du 18 juin 1976. La circulaire n° 42 du 15 juin 1976 a été publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1976. Les modalités d'application des dispositions de l'article 185-2 et de l'article 3 de la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 qui prévoient l'ouverture aux handicapés sociaux des structures de travail protégé sont à l'étude, et certaines expériences ont déjà été prises en charge (la circulaire susvisée du 15 juin 1976 avait déjà indiqué la voie à suivre pour une application de la loi sans intervention d'un nouveau texte). La question va toutefois faire très prochainement l'objet d'instructions plus précises qui vont être diffusées par voie de circulaire.

Réglementation de certains produits frais ou de conserves.

25168. — 30 décembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que tout récemment un nourrisson de deux mois atteint de troubles digestifs s'est vu prescrire par son médecin une alimentation à base de purée de carottes (celles-ci, dites « carottes nantaises », ont été achetées à un primeur sur le marché de Guéret). Au bout de trois jours, ce bébé a présenté des troubles graves et a dû être hospitalisé d'urgence au CHU de Limoges, où on a diagnostiqué une intoxication nitrée due à la consommation de ces légumes. Le service des fraudes consulté indique qu'il n'existe pas de réglementation claire sur ce produit. Inquiet des conséquences de tels accidents sur la santé publique et particulièrement sur la santé des jeunes enfants, il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème, des mesures paraissant indispensables pour que de tels accidents soient évités, aussi bien lors de l'ingestion d'aliments frais que de conserves.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les cas d'intoxication liés à l'ingestion par les nourrissons d'aliments contenant des nitrates en quantité excessive est depuis longtemps l'objet de son attention. Les nitrates sont utilisés en agriculture comme fertilisants et leur teneur dans les légumes est très irrégulière. Sous l'égide du ministère de la santé et de la sécurité sociale et des autres ministères concernés, des organismes de recherche se préoccupent de réduire la teneur en nitrates dans les aliments consommés par les enfants, qu'il s'agisse d'aliments frais ou de conserve. En tout état de cause, la législation prévoit que la teneur en nitrates doit être inférieure à 5 milligrammes pour 100 grammes pour les aliments destinés aux enfants de moins de quatre mois.

Assouplissement de la gestion des hôpitaux : publication du décret.

25224. — 11 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et lequel devait déterminer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, des conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

Réforme hospitalière : assouplissement de la gestion des établissements.

25278. — 20 janvier 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et lequel devait déterminer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, des conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que les mesures d'application

prévues par l'article 23 de la loi portant réforme hospitalière ont retenu toute son attention. Il précise que l'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics est liée à diverses mesures actuellement à l'étude dans le cadre de la réforme de la tarification hospitalière. Tel est le cas notamment de la suppression des masses d'honoraires, de la mise en place d'un système de payeur unique pour les hôpitaux, ainsi que des dispositions également à l'étude concernant l'aménagement du ticket modérateur. Il ajoute que dans le cadre du même article 23 de la loi portant réforme hospitalière, un décret fixant les conditions dans lesquelles les établissements pourront à titre exceptionnel financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché est actuellement en préparation en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

TRAVAIL

Promotion des handicapés.

24625. — 15 novembre 1977. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter les chances de promotion des handicapés afin de leur garantir une meilleure insertion en milieu de travail ordinaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas à cet égard que la garantie de ressources allouée aux handicapés soit identique, qu'ils soient placés en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue l'objectif prioritaire du ministère du travail dans le cadre de la politique gouvernementale à l'égard de cette catégorie de population. Un effort particulier est fait pour permettre autant que possible l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Un certain nombre de mesures existe à cet effet. Afin d'augmenter leurs chances de promotion, d'une part, les travailleurs handicapés peuvent effectuer soit un stage de réentraînement à l'effort, soit un stage de rééducation ou réadaptation professionnelle. D'autre part, des stages de formation professionnelle mis en place par la loi du 16 juillet 1971 leur sont ouverts. Une fois leur stage terminé, les travailleurs handicapés peuvent bénéficier sous certaines conditions de primes de reclassement afin de faciliter leur réinsertion professionnelle. La rééducation et la formation professionnelle constituent donc l'un des éléments essentiels pour la promotion des travailleurs handicapés. Le décret sur la garantie de ressources vise à assurer à tout travailleur handicapé un revenu garanti, qu'il travaille en centre d'aide par le travail, en atelier protégé ou en milieu ordinaire de travail. La garantie de ressources est constituée d'un complément de rémunération, versé par l'Etat, qui permet au travailleur handicapé de recevoir un revenu fixe minimum quel que soit son rendement professionnel. Un système de bonification prévoit que ce complément de rémunération est partiellement maintenu en cas de progression du salaire versé par son employeur au handicapé. De ce fait, le revenu global du travailleur handicapé peut croître au-delà de la garantie de ressources minimum. Enfin, la garantie de ressources est d'un montant différent suivant le lieu d'exercice du travail afin d'encourager le travailleur handicapé à s'insérer en milieu ordinaire de travail, le centre d'aide par le travail et l'atelier protégé devant être considérés comme des lieux de transition.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.